

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre civile)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N° :	200-06-000145-121	200-06-000175-144
	200-06-000200-165	200-06-000174-147
	200-06-000197-163-	

DATE : Le 17 septembre 2025

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE CLÉMENT SAMSON, J.C.S.

SERGE ASSELIN
Demandeur

c.

YAZAKI CORPORATION
et
YAZAKI NORTH AMERICA, INC.
et
NIPPON SEIKI CO., LTD.
et
N.S. INTERNATIONAL, LTD.
et
NEW SABINA INDUSTRIES, INC.
et
CALSONIC KANSEI CORPORATION
et
CALSONIC KANSEI NORTH AMERICA, INC.
et
CONTINENTAL AG
et
CONTINENTAL AUTOMOTIVE SYSTEMS US, INC.
et

CONTINENTAL TIRE CANADA, INC.
et
CONTINENTAL AUTOMOTIVE ELECTRONICS
et
CONTINENTAL AUTOMOTIVE KOREA, LTD.
et
DENSO MANUFACTURING CANADA, INC.
et
DENSO SALES CANADA., INC.
et
YAMASHITA RUBBER CO., LTD.
et
YUSA CORPORATION
et
SUMITOMO RIKO CO., LTD. (autrefois connue sous « Tokai Rubber Industries, Ltd. »)
et
DTR INDUSTRIES, LTD
et
TOYO TIRE & RUBBER CO., LTD.
et
TOYO TIRE NORTH AMERICA OE SALES LLC
et
TOYO AUTOMOTIVE PARTS (USA), INC.
et
BRIDGESTONE CORPORATION
et
BRIDGESTONE ELASTECH CO., LTD.
et
BRIDGESTONE APM COMPANY
et
HITACHI, LTD.
et
HITACHI AUTOMOTIVE SYSTEMS, LTD.
et
HITACHI AUTOMOTIVE SYSTEMS AMERICAS, INC.
et
DENSO CORPORATION
et
DENSO PRODUCTS AND SERVICES AMERICAS, INC.
et
DENSO INTERNATIONAL AMERICA, INC.
et
DENSO MANUFACTURING CANADA, INC.,

et

DENSO SALES CANADA, INC.

et

DENSO INTERNATIONAL KOREA CORPORATION

et

MITSUBISHI ELECTRIC CORPORATION

et

MITSUBISHI ELECTRIC AUTOMOTIVE AMERICA, INC.

et

MITSUBISHI ELECTRIC SALES CANADA, INC.

et

TOYO DENSO CO., LTD.

et

DIAMOND ELECTRIC MFG. CO. LTD.

et

DIAMOND ELECTRIC MFG. CORPORATION

et

KOITO MANUFACTURING CO., LTD.

et

NORTH AMERICAN LIGHTING, INC.

et

ICHIKOH INDUSTRIES, LTD.

et

STANLEY ELECTRIC CO., LTD.

et

STANLEY ELECTRIC U.S.CO., INC.

et

II STANLEY CO., INC.

et

MITSUBA CORPORATION

et

AMERICAN MITSUBA CORPORATION

et

SHOWA CORPORATION (maintenant connue sous le nom « Hitachi Astemo, Ltd.) »

et

AMERICAN SHOWA, INC.

et

SHOWA CANADA INC.

et

KAYABA INDUSTRY CO., LTD.

et

KYB AMERICAS CORPORATION

Défenderesses

**JUGEMENT SUR DEMANDE POUR OBTENIR L'APPROBATION D'AVIS AUX
MEMBRES CONCERNANT LE TROISIÈME PROTOCOLE DE DISTRIBUTION
OMNIBUS MODIFIÉ**

- [1] **ATTENDU** que les parties sont impliquées dans des litiges de la nature d'une action collective;
- [2] **ATTENDU** que des ententes de règlement ont été conclues dans le cadre des présents recours;
- [3] **ATTENDU** que le demandeur demande au Tribunal d'approuver le troisième protocole de distribution omnibus modifié (le « **Troisième protocole modifié** »);
- [4] **CONSIDÉRANT** l'article 590 du *Code de procédure civile*;
- [5] **CONSIDÉRANT** que la demande a dûment été notifiée au Fonds d'aide aux actions collectives;
- [6] **CONSIDÉRANT** les représentations des parties;
- [7] **APRÈS EXAMEN**, il y a lieu de faire droit à la demande du demandeur;
- POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**
- [8] **ACCUEILLE** la demande;
- [9] **APPROUVE** le Troisième protocole modifié en conformité avec l'article 590 du *Code de procédure civile* joint au présent jugement pour en faire partie intégrante et **ORDONNE** qu'il soit mis en œuvre en conformité avec ses termes;
- [10] **ORDONNE** que les montants provenant des règlements intervenus dans le cadre des présents dossiers soient distribués conformément au Troisième protocole modifié;
- [11] **LE TOUT** sans frais de justice.

CLÉMENT SAMSON, J.C.S.

Siskinds, Desmeules, Avocats, Casier #15
Me Caroline Perrault
320-43, rue de Buade
Québec (Québec) G1R 4A2
Avocats du demandeur

DLA Piper (Canada) LLP
Me Tania Da Silva
1400-1501, avenue McGill College
Montréal (Québec) H3A 3M8
Avocats de Hitachi, Ltd., Hitachi Automotive Systems, Ltd., Hitachi Automotive Systems Americas, Inc., Hitachi, Ltd., Hitachi Automotive Systems, Ltd., Hitachi Automotive Systems Americas, Inc.

Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l.
Me Simon Seida
3000-1, Place Ville Marie
Montréal (Québec) H3B 4N8
Avocats de Koito Manufacturing Co., Ltd., North American Lighting Inc., Koito Manufacturing Co., Ltd., North American Lighting, Inc.

Stikeman Elliott, s.e.n.c.r.l., s.r.l.
Me Yves Martineau
1155, boulevard René-Lévesque Ouest, 41^e étage
Montréal (Québec) H3B 3V2
Avocats d'Aisin Corporation, Aisin Automotive Casting, LLC et Aisin Canada, Inc., Ichikoh Industries, Ltd., Aisin Automotive Casting, LLC, Aisin Canada, Inc.

Fasken Martineau DuMoulin LLP
Me André Durocher
Me Noah Boudreau
800, rue du Square-Victoria, bureau 3500,
Montréal (Québec) H4Z 1E9
Avocats de Yamashita Rubber Co., Ltd., Yusa Corporation

McCarthy Tétrault s.e.n.c.r.l., s.r.l.
Me Samuel Lepage
2500-1000, rue De La Gauchetière Ouest
Montréal (Québec) H3B 0A2
Avocats de Toyo Tire North America OE Sales LLC, Toyo Automotive Parts (USA), Inc., Stanley Electric Co., Ltd., Stanley Electric U.S. Co., Inc., Il Stanley Co., Inc.

Davies Ward Phillips & Vineberg s.e.n.c.r.l., s.r.l

Me Nick Rodrigo
1501, avenue McGill College, 26^e étage
Montréal (Québec) H3A 3N9
Avocats de Denso Corporation, Denso International America, Inc., Denso Products and Services Americas, Inc., Denso Sales Canada, Inc., Denso Manufacturing Canada, Inc.

Société d'avocats Torys, s.e.n.c.r.l.
Me Sylvie Rodrigue
2880-1, Place Ville Marie
Montréal (Québec) H3B 4R4
Avocats d'American Showa, Inc., Showa Canada, Inc., Mitsubishi Electric Corporation, Mitsubishi Electric Automotive America, Inc., Mitsubishi Electric Sales Canada, Inc.

IMK s.e.n.c.r.l.
Me Jean-Michel Boudreau
1400-3500, boul. de Maisonneuve Ouest
Montréal (Québec) H3Z 3C1
Avocats de
Calsonic Kansei Corporation et Calsonic Kansei North America, Inc.

Borden Ladner Gervais LLP
Me Karine Chênevert
900-1000, rue De La Gauchetière Ouest
Montréal (Québec) H3B 5H4
Avocats de Sumitomo Riko Co., Ltd (autrefois connue sous « Tokai Rubber Industries, Ltd »), Yamashita Rubber Co., Ltd., Diamond Electric MFG. Co. LTD., Diamond Electric MFG. Corporation

Blake Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l.
Me Simon Seida
3000-1, Place Ville Marie
Montréal (Québec) H3B 4N8
Avocats de Yazaki Corporation, Yazaki North America, Inc.

Langlois Avocats, s.e.n.c.r.l.
Me Vincent de L'Étoile
1250, boulevard René-Lévesque Ouest, 20^e étage
Montréal (Québec) H3B 4W8
Avocats de Bridgestone Corporation, Bridgestone Elastech Co., Ltd., Bridgestone APM Company, Kayaba Industry Co., Ltd., KYB Americas Corporation, New Sabina Industries, Inc., Nippon Seiki Co., Ltd., N.S. International, Ltd.

McMillan S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Me Andrei Pascu

Me Sidney Elbaz
Me Éric Vallières
Me Mireille Germain
Me Shari Munk-Manel
2700-1000, rue Sherbrooke Ouest
Montréal (Québec) H3A 3G4
Avocats d'American Mitsuba Corporation,
Continental Automotive Systems US, Inc., Continental AG, Continental Tire Canada, Inc.

Fonds d'aide aux actions collectives
Me Ryan Mayele
Me Jennifer Lemarquis
1, rue Notre-Dame Est, bureau 10.30
Montréal (Québec) H2T 1B6

Date d'audience : 17 septembre 2025

**TROISIÈME PROTOCOLE DE DISTRIBUTION OMNIBUS MODIFIÉ DES FONDS
DE RÈGLEMENT DANS LE CADRE DES ACTIONS COLLECTIVES CANADIENNES
RELATIVES À LA FIXATION DES PRIX DES PIÈCES AUTOMOBILES**

(Mis à jour en juillet 2025)

TABLE DES MATIÈRES

AVIS

La présente traduction est une traduction non-officielle de la version originale anglaise.
En cas de disparité entre la présente traduction et la version originale anglaise,
la version originale anglaise aura préséance.

PRINCIPES GÉNÉRAUX.....	3
DÉFINITIONS	4
DISTRIBUTION DES FONDS DE RÈGLEMENT	9
Catégorisation des Membres du Groupe visé par les Règlements	9
Calcul des Paiements.....	10
Exemple de calcul	13
Distribution.....	13
Comptabilisation des Autres Indemnités et/ou Quittance des Réclamations	14
PROCESSUS DE RÉCLAMATION	15
Réclamation.....	15
Assistance dans le cadre du Dépôt d’une Réclamation	19
Portail de Réclamation en ligne.....	19
Données des Constructeurs automobiles.....	20
Processus de Vérification, d’Audit et d’Irrégularités	21
Ajustements au Processus de Réclamation et Prolongation de la Date limite de dépôt des Réclamations	23
Appel de la Décision de l’Administrateur des réclamations	23
Paiement des Réclamations	25
Réémission du Paiement	25
DEVOIRS ET RESPONSABILITÉS DE L’ADMINISTRATEUR DES RÉCLAMATIONS	26

Pouvoirs de Surveillance des tribunaux de l’Ontario et du Québec.....	26
Placement des Fonds de règlement	26
Impôts.....	26
Communication, langue et traduction	26
Courriel non-distribuable	26
Rapports	27
Assistance à l’Administrateur des réclamations.....	27
INFORMATIONS CONCERNANT LES MEMBRES DU GROUPE VISÉ PAR LES RÈGLEMENTS	27
Confidentialité	27
Disposition des Réclamations	27
Annexe A –Modèle d'Autorisation pour les Réclamations déposées par des Entités Liées au..... nom d'un Membre du Groupe visé par le Règlement.....	28
Annexe B - Modèle d’Autorisation pour les Réclamations déposées par un Représentant (y compris un service de Réclamation offert par un tiers ou l'avocat de son choix) au nom d'un Membre du Groupe visé par le Règlement	29

PRINCIPES GÉNÉRAUX

1. Les procédures énoncées dans le présent document visent à régir l'administration des Ententes de règlement intervenues dans le cadre des actions collectives canadiennes relatives à la fixation des prix des pièces de véhicules automobiles suivantes :
 - a. Systèmes de climatisation;
 - b. Pièces anti-vibration en caoutchouc;
 - c. Phares pour véhicules automobiles;
 - d. Systèmes d'échappement;
 - e. Systèmes de freinage;
 - f. Loquets de portes & Systèmes de fermeture;
 - g. Bobines d'allumage;
 - h. Tableaux de bord; et
 - i. Amortisseurs.(les « Ententes de règlement »).
2. L'administrateur devra :
 - a. Mettre en œuvre et se conformer aux Ententes de règlement, aux jugements des tribunaux et au présent Protocole de distribution;
 - b. Utiliser des moyens sécurisés, sans papier, basés sur un système en ligne et comprenant des moyens électroniques d'inscription et de conservation des données, lorsque possible; et
 - c. S'appuyer, si cela est économiquement réalisable, sur les données des Constructeurs automobiles.
3. Il s'agit de la troisième distribution dans le cadre des actions collectives sur la fixation des prix des pièces automobiles au Canada (ci-après « troisième protocole de distribution omnibus »). Dans le cadre du deuxième Protocole de distribution Omnibus, les Membres du Groupe visé par les règlements ont été informés que le deuxième Protocole de distribution Omnibus était la seule occasion de déposer une réclamation concernant les marques visées par cette distribution. Par conséquent, dans le cadre du présent Protocole de distribution, les Membres du Groupe visé par les règlements ne peuvent déposer de

Réclamation que pour les marques non visées par le deuxième Protocole de distribution Omnibus.

4. Lorsqu'un Membre du Groupe visé par les règlements a déposé une réclamation dans le cadre du deuxième Protocole de distribution Omnibus et a consenti à ce que ces informations soient utilisées dans les distributions ultérieures, ce Membre du Groupe visé par les règlements sera automatiquement pris en compte pour l'indemnisation dans le cadre du présent Protocole de distribution.
5. Lorsqu'un Membre du Groupe visé par les règlements a déposé une réclamation dans le cadre du deuxième Protocole de distribution Omnibus et n'a pas consenti à ce que ses informations soient utilisées dans le cadre d'une distribution ultérieure, ce Membre du Groupe visé par les règlements recevra un courriel au début de la période de réclamation, afin de lui donner la possibilité de modifier son choix. Les courriels ne seront pas envoyés aux Membres du Groupe visé par le Règlement qui ne sont pas admissibles au paiement conformément au paragraphe 21. Si le Membre du Groupe visé par les règlements ne change pas d'avis, il ne sera pas considéré pour l'indemnisation des marques couvertes par le deuxième Protocole de distribution Omnibus.

DÉFINITIONS

6. Aux fins du présent Protocole de distribution, les définitions suivantes s'appliquent :
 - a. **Véhicules visés** signifie les voitures pour passagers, véhicules utilitaires sport, fourgonnettes et camions légers (jusqu'à 10 000 lbs) neufs, achetés et/ou loués définis comme « **Véhicules précédemment inclus** » ou « **Véhicule nouvellement inclus** » (selon si le véhicule concerné a été inclus ou non dans le deuxième Protocole de distribution Omnibus) au cours de la « **Période des événements** » ou la « **Période suivant les événements** », telles qu'indiquées dans le tableau ci-dessous :

Action collective	Véhicules visés		Période des événements	Période suivant les événements
	Véhicule précédemment inclus	Véhicule ajouté		
Système de climatisation	General Motors (Buick/Cadillac/Chevrolet /Daewoo/GMC/Hummer/ Iuzu/Oldsmobile/Pontiac/ Saab/Saturn)	Mitsubishi	Du 1 ^{er} janvier 2001 au 28 février 2010	Du 1 ^{er} mars 2010 au 28 février 2014
	Nissan/Infiniti, Subaru	Suzuki	Du 1 ^{er} avril 2006 au 28 février 2010	Du 1 ^{er} mars 2010 au 28 février 2014
	Volkswagen/Audi/ Porsche, BMW/Mini Cooper, Jaguar/Land Rover, Volvo	Mercedes-Benz/Smart	Du 29 novembre 2004 au 15 octobre 2009	Du 16 octobre 2009 au 15 octobre 2013

Action collective	Véhicules visés		Période des événements	Période suivant les événements
	Véhicule précédemment inclus	Véhicule ajouté		
Pièces anti-vibration en caoutchouc	Honda/Acura	Suzuki	Du 1 ^{er} avril 2003 au 31 mai 2012	Du 1 ^{er} juin 2012 au 31 mai 2016
	Toyota/Lexus, Nissan/Infiniti Subaru	N/A	Du 1 ^{er} juillet 1998 au 31 mai 2012	Du 1 ^{er} juin 2012 au 31 mai 2016
	General Motors (Pontiac Vibe seulement)	N/A	Du 1 ^{er} janvier 2004 au 31 décembre 2004	Du 1 ^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2008
Phares pour véhicules automobiles	Subaru, Honda/Acura, Nissan/Infiniti, Toyota/Lexus	Mitsubishi	Du 1 ^{er} juillet 1998 au 31 juillet 2011	Du 1 ^{er} août 2011 au 31 juillet 2015
	Mazda	N/A	Du 1 ^{er} juillet 1998 au 31 juillet 2011	Du 1 ^{er} août 2011 au 4 décembre 2014
Système d'échappement	N/A	Hyundai/Kia	Du 1 ^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2011	Du 1 ^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2015
Systèmes de freinage	BMW/Mini Cooper	Mercedes-Benz/Smart	Du 12 février 2007 au 18 mars 2011	Du 19 mars 2011 au 4 décembre 2014
	VW/Audi/Porsche	N/A	Du 29 septembre 2010 au 7 juillet 2011	Du 8 juillet 2011 au 4 décembre 2014
Loquets de portes & Systèmes de fermeture	BMW/Mini Cooper (1 ^{er} sept. 2008 au 4 déc. 2014), Ford/Lincoln/Mercury	Mercedes-Benz/Smart BMW/Mini Cooper (5 déc. 2014 au 31 mai 2017) Ford/Lincoln/Mercury (1 ^{er} août 2015 au 31 mai 2017)	Du 1 ^{er} septembre 2008 au 31 mai 2013	Du 1 ^{er} juin 2014 au 31 mai 2017

Action collective	Véhicules visés		Période des événements	Période suivant les événements
	Véhicule précédemment inclus	Véhicule ajouté		
Bobines d'allumage	Chrysler/Dodge/Fiat/Jeep/Ram, Honda/Acura, Nissan/Infiniti	N/A	Du 1 ^{er} janvier 2000 au 1 ^{er} mars 2010	Du 2 mars 2010 au 1 ^{er} mars 2014
	Ford/Lincoln/Mercury, Toyota/Lexus, Subaru	N/A	Du 1 ^{er} juillet 2003 au 28 février 2010	Du 1 ^{er} mars 2010 au 28 février 2014
	General Motors (Buick/Cadillac/Chevrolet /Daewoo/GMC/Hummer / Isuzu/Oldsmobile/Pontiac/ Saab/Saturn)	N/A	Du 22 février 2006 au 31 décembre 2006	Du 1 ^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2010
	N/A	Hyundai/Kia	Du 1 ^{er} janvier 2007 au 31 mars 2010	Du 1 ^{er} février 2010 au 31 mars 2014
Tableaux de bord	Honda/Acura	N/A	Du 1 ^{er} décembre 2002 au 28 février 2010	Du 1 ^{er} mars 2010 au 28 février 2014.
	N/A	Hyundai/Kia	Du 1 ^{er} février 2008 au 31 mai 2012	Du 1 ^{er} juin 2012 au 31 mai 2016
	Toyota/Lexus	N/A	Du 1 ^{er} mai 2000 au 30 novembre 2009	Du 1 ^{er} décembre 2009 au 30 novembre 2013
	General Motors (Pontiac Vibe seulement)	N/A	Du 1 ^{er} décembre 2004 au 31 décembre 2004	Du 1 ^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2008
Amortisseurs	Toyota/Lexus	Suzuki	Du 1 ^{er} juillet 1998 au 31 août 2011	Du 1 ^{er} septembre 2011 au 31 août 2015
	Subaru, Honda/Acura, Nissan/Infiniti	N/A	Du 1 ^{er} juillet 1998 au 31 décembre 2012	Du 1 ^{er} janvier 2013 au 30 septembre 2016

- b. *Achats de véhicules visés* signifie la valeur totale attribuée aux achats et/ou locations de véhicules visés par un Membre du Groupe visé par les règlements, telle que calculée telle que décrite aux paragraphes 12 à 17 ci-dessous.

c. **Constructeur automobile** désigne :

Action collective	Constructeurs automobiles
Systèmes de climatisation	General Motors (Buick/Cadillac/Chevrolet/ Daewoo/GMC/ Hummer/Isuzu/Oldsmobile/ Pontiac/ Saab/Saturn), Mitsubishi, Nissan/Infiniti, Subaru, Suzuki, Volkswagen/Audi/Porsche, Mercedes-Benz/Smart, BMW/Mini Cooper, Jaguar/Land Rover, Volvo
Pièces anti-vibration en caoutchouc	Honda/Acura, Suzuki, Toyota/Lexus, Nissan/Infiniti, Subaru, General Motors (Pontiac Vibe seulement)
Phares pour véhicules automobiles	Subaru, Honda/Acura, Nissan/Infiniti, Toyota/Lexus, Mitsubishi, Mazda
Systèmes d'échappement	Hyundai/Kia
Systèmes de freinage	Mercedes-Benz/Smart, BMW/Mini Cooper, VW/Audi/Porsche
Loquets de portes & systèmes de fermeture	BMW/Mini Cooper, Ford/ Lincoln/Mercury, Mercedes-Benz/Smart
Bobines d'allumage	Chrysler/Dodge/Fiat/Jeep/Ram, Honda/Acura, Nissan/Infiniti, Ford/Lincoln/Mercury, Toyota/Lexus, Subaru, General Motors (Buick/Cadillac/Chevrolet/ Daewoo/GMC/ Hummer/Isuzu/ Oldsmobile/Pontiac/ Saab/Saturn), Hyundai/Kia
Tableaux de bord	Honda/Acura, Hyundai/Kia, Toyota/Lexus, General Motors (Pontiac Vibe seulement)
Amortisseurs	Toyota/Lexus, Subaru, Honda/Acura, Nissan/Infiniti

d. **Données des Constructeurs automobiles** désigne les informations fournies par les Constructeurs automobiles telles que décrites au paragraphe 47 ci-dessous.

e. **Constructeurs automobiles canadiens** désigne :

Action collective	Constructeurs automobiles canadiens
Systèmes de climatisation	Suzuki Motor Corporation
Pièces anti-vibration en caoutchouc	Suzuki Motor Corporation
	Toyota Motor Manufacturing of Canada
Phares pour véhicules automobiles	Toyota Motor Manufacturing of Canada
Bobines d'allumage	FCA Canada Inc.
	General Motors Canada
Tableaux de bord	Toyota Motor Manufacturing of Canada
Amortisseurs	Toyota Motor Manufacturing of Canada
	Suzuki Motor Corporation

- f. **Réclamation** désigne le formulaire électronique ou papier qu'un Membre du Groupe visé par les règlements doit compléter et soumettre avant la Date limite de dépôt des Réclamations, afin d'être considéré pour l'octroi d'indemnités en vertu du présent Protocole de Distribution
- g. **Administrateur des Réclamations** désigne la firme proposée par les Avocats du Groupe, laquelle a été nommée par les Tribunaux pour administrer la distribution du Fonds nets de règlement conformément aux dispositions du présent Protocole de distribution et par tout jugement rendu par les Tribunaux.
- h. **Date limite de dépôt des Réclamations** désigne la date à laquelle les Réclamations (et toute pièce justificative requise) doivent être soumises de façon électronique afin que les Membres du Groupe visé par les règlements soient considérés pour l'octroi d'indemnités en vertu du présent Protocole de distribution, laquelle date devra être quatre (4) mois après la première publication de l'Avis informant les Membres du Groupe visé par les règlements du processus de réclamation.
- i. **Tribunaux** désigne la Cour supérieure de justice de l'Ontario, La Cour suprême de la Colombie-Britannique, et la Cour Supérieure du Québec.
- j. **Avis de décision** a la signification décrite au paragraphe 60.
- k. **PDSF** signifie le prix de détail suggéré par le fabricant.
- l. **Prix net d'achat** signifie le prix d'achat total ou les paiements de location effectués par un Membre du Groupe visé par les règlements pour les Véhicules visés, moins les taxes, les rabais, les frais de livraison ou d'expédition.
- m. **Fonds nets de règlement** signifie, pour chaque action collective identifiée au paragraphe 1, l'ensemble des Montants de règlement obtenus conformément aux Ententes de Règlement, plus les intérêts courus, moins :
 - i. Les Honoraires des Avocats du Groupe approuvés par les Tribunaux;
 - ii. Les Frais d'administration (ce qui inclut les honoraires de l'Administrateur des réclamations pour l'administration du présent Protocole de distribution) (à être réparti proportionnellement entre les actions collectives);
 - iii. Les impôts cumulés à l'égard du revenu généré par le Fonds de règlement avant la distribution (incluant les intérêts et les pénalités);
 - iv. Toute indemnité octroyée aux Constructeurs automobiles conformément au paragraphe 48 (à être réparti proportionnellement entre les actions collectives pertinentes);

- v. Toute indemnité accordée à toute personne désignée par les Tribunaux de l'Ontario et du Québec afin d'entendre les appels effectués conformément au paragraphe 66; et
- vi. Toute autre déduction approuvée par les Tribunaux.
- n. **Tribunal de l'Ontario** désigne la Cour supérieure de justice de l'Ontario.
- o. **Tribunal du Québec** désigne la Cour Supérieure du Québec.
- p. **Deuxième distribution Omnibus** désigne la distribution qui a eu lieu dans le cadre de d'autres actions collectives relatives à la fixation des prix des pièces automobiles, dont une copie est disponible sur le site suivant : <https://fr.autopartsettlement.ca/>.
- q. **Ententes de règlement** a la signification décrite au paragraphe 1.
- r. **Membres du Groupe visé par les règlements** signifie toutes les personnes au Canada qui ont acheté les Pièces visées pour installation dans un Véhicule visé et/ou acheté et/ou loué un Véhicule visé. Les personnes suivantes sont exclues :
 - i. Les Défenderesses et leurs sociétés mères, filiales, sociétés affiliées, dirigeants et administrateurs;
 - ii. Les personnes qui se sont valablement, et en temps opportun, exclues des actions collectives pertinentes; et
 - iii. Les Constructeurs automobiles identifiés dans les procédures déposées aux dossiers de la Cour au soutien de l'approbation du présent Protocole de distribution comme étant inadmissibles afin de participer à toute distribution.

DISTRIBUTION DES FONDS DE RÈGLEMENT

Catégorisation des Membres du Groupe visé par les Règlements

- 7. Les Membres du Groupe visé par les règlements seront catégorisés dans les groupes d'acheteurs suivants, en fonction de leur position dans la chaîne de distribution :
 - a. **Constructeurs automobiles** a la signification indiquée au paragraphe 6(c) ci-dessus;
 - b. **Constructeurs automobiles canadiens** a la signification indiquée au paragraphe 6 (e) ci-dessus;
 - c. **Concessionnaire** signifie un Membre du Groupe visé par les règlements qui a acheté des Véhicules visés auprès de Constructeurs automobiles ou une filiale de ceux-ci, aux fins de revente aux Utilisateurs finaux; et

- d. **Utilisateur final** désigne un Membre du Groupe visé par les règlements qui a acheté ou loué un ou des Véhicule(s) visé(s) pour son usage personnel et non aux fins de revente commerciale.

Calcul des Paiements

Constructeurs automobiles canadiens

8. Les montants suivants seront alloués à partir des Fonds nets de règlement en paiement aux Constructeurs automobiles Canadiens énumérés ci-dessous qui ont acheté pour au moins 500 000\$ de Pièces Visées pendant la Période des événements et/ou Période suivant les événements, et dont la Réclamation n'a pas été autrement quittancée en vertu des actions parallèles intentées par des acheteurs directs aux États-Unis et/ou d'un règlement privé :

Pièce visée/Action collective	Constructeur automobile canadien	Montant
Systèmes de climatisation	Suzuki Motor Corporation	65 000\$
Pièces anti-vibration en caoutchouc	Suzuki Motor Corporation	85 000\$
	Toyota Motor Manufacturing of Canada	85 000\$
Phares pour véhicules automobiles	Toyota Motor Manufacturing of Canada	40 000\$
Bobines d'allumage	FCA Canada Inc.	40 000\$
	General Motors Canada	40 000\$
Tableaux de bord	Toyota Motor Manufacturing of Canada	30 000\$
Amortisseurs	Toyota Motor Manufacturing of Canada	60 000\$
	Suzuki Motor Corporation	60 000\$

9. Dans la mesure où les montants alloués au paragraphe 8 ne sont pas réclamés, les fonds seront distribués aux Membres admissibles du Groupe visé par le Règlement conformément aux paragraphes 10 à 19.

Constructeurs automobiles, Concessionnaires and Utilisateurs finaux

10. Pour chaque action collective mentionnée au paragraphe 1, les Fonds nets de règlement, moins les fonds distribués aux Constructeurs automobiles Canadiens, sera distribué aux Membres admissibles du Groupe visé par le Règlement, et ce, au *prorata* (ou proportionnellement) en fonction de la valeur des achats de Véhicules Visés effectués par le Membre admissible du Groupe visé par le Règlement, comparativement à la valeur des achats de Véhicules Visés effectués par tous les Membres admissibles du Groupe visé par les Membres admissibles du Groupe visé par les règlements.
11. Les Membres du Groupe visé par les règlements peuvent être admissibles à l'obtention d'indemnités provenant de plus d'une des actions collectives mentionnées au paragraphe 1. Dans pareil cas, des calculs distincts seront effectués pour chaque action collective

pertinente. Par exemple, si un Membre du Groupe visé par les règlements est admissible afin de participer à la distribution des fonds de règlement dans le cadre des actions collectives relatives aux Bobines d'allumage et aux Amortisseurs, des calculs distincts seront effectués pour chacune de ces actions collectives.

12. Aux fins de la distribution au *pro rata*, les achats de Véhicules visés seront calculés en fonction :

- a. Du Prix d'achat du Véhicule visé (voir paragraphes 13 à 15);
- b. Du moment de l'achat ou de la location du Véhicule visé (voir paragraphe 16); et
- c. De la catégorisation du Membre du Groupe visé par les règlements (voir paragraphe 17).

(a) Prix d'achat du Véhicule visé

13. Utilisateur final : Lorsqu'un Membre du Groupe visé par les règlements est un Utilisateur final, le Prix d'achat du Véhicule visé doit être calculé de la manière suivante :

- a. Pour des achats et/ou des locations qui sont divulgués par les Données des Constructeurs Automobiles;
 - i. Les achats (y compris par le biais d'un rachat de bail) seront calculés sur la base des valeurs d'achat suivantes :

PDSF ¹ du Véhicule Visé	Valeur d'achat
PDSF de moins de 40 000 \$	30 000\$
PDSF entre 40 000 \$ et 60 000 \$	50 000\$
PDSF entre 60 000 \$ et 80 000 \$	70 000\$
PDSF supérieur à 80 000 \$	100 000\$

- ii. Les locations qui n'ont pas fait l'objet d'un achat par la suite seront calculées sur la base de 40 % du PDSF, selon le tableau ci-dessus.

- b. Pour des achats et/ou des locations de Véhicules Visés non divulgués par les Données des Constructeurs Automobiles, le Prix Net d'Achat sera calculé sur la base des informations sur le prix d'achat fournies par l'Utilisateur Final dans le cadre du processus de Réclamation (y compris en réponse à toute vérification).

14. Concessionnaire : Lorsqu'un Membre du Groupe visé par les règlements est un Concessionnaire :

- a. Pour des achats et/ou des locations de Véhicules Visés qui sont divulgués par les Données des Constructeurs Automobiles, les achats seront calculés sur la base des

¹ Pour chaque modèle, le PDSF a été déterminé en calculant la moyenne du PDSF de tous les niveaux de finition du Véhicule Visé sur la plus longue période pertinente, tel qu'indiqué au paragraphe 7(a).

informations contenues dans les Données des Constructeurs Automobiles. Lorsque les Données des Constructeurs Automobiles ne comprennent que le PDSF, les achats seront calculés sur la base du PDSF du Véhicule Visé moins 7 %.²

- b. Pour des achats et/ou des locations de Véhicules Visés non divulgués par les Données des Constructeurs Automobiles, le Prix net d'Achat sera calculé sur la base des informations sur le prix d'achat fournies par le Concessionnaire dans le cadre du processus de Réclamation (y compris en réponse à toute vérification).

15. Constructeur automobile : lorsqu'un Membre du Groupe visé par les règlements est un Constructeur Automobile, le Prix net d'Achat sera calculé sur la base des informations sur le prix d'achat fournies par le Constructeur Automobile dans le cadre du processus de Réclamation (y compris en réponse à toute vérification).

(b) Moment de l'achat ou de la location du Véhicule visé

16. Aux fins de calcul des achats de Véhicules Visés, les valeurs suivantes seront appliquées pour tenir compte du moment de l'achat :

- a. Les achats ou les locations effectués lors de la Période des événements telle que définie au paragraphe 6 (a) seront évalués à 100%; et
- b. Les achats ou les locations effectués lors de la Période suivant les événements telle que définie au paragraphe 6 (a) seront escomptés de 50%³.

(c) Catégorisation du Membre du Groupe visé par les règlements

17. Aux fins de calcul les achats de Véhicule visé, les valeurs suivantes seront appliquées pour tenir compte de la catégorie de laquelle le Véhicule Visé a été acheté :

- a. Les achats ou locations par un Constructeur automobile seront évalués à 7.5%;
- b. Les achats ou locations par un Concessionnaire seront évalués à 25%; et
- c. Les achats ou locations par un Utilisateur final seront évalués à 67.5%

² Le PDSF de chaque Véhicule Visé sera calculé en calculant la moyenne du PDSF de tous les niveaux de finition de ce Véhicule Visé au cours de l'année du modèle.

³ Lorsqu'un Membre du Groupe visé par les règlements a acheté des Véhicules Visés au cours d'une année qui tombe en partie dans la Période des événements et la Période suivant les événements et que l'Administrateur des Réclamations n'est pas facilement en mesure de déterminer, sur la base des informations fournies par les Constructeurs Automobiles et/ou le Membre du Groupe visé par les règlements, à quel moment au cours de l'année l'achat a été effectué, les achats seront répartis au prorata du nombre de mois tombant dans la Période des événements par rapport à la Période suivant les événements. Par exemple, en supposant que la Période des événements se termine en mai 2013, 5/12 des achats de Véhicules Visés des Membres du Groupe visé par les règlements en 2013 seraient traités comme ayant eu lieu pendant la Période des événements et les 7/12 restants des achats de Véhicules Visés en 2013 seraient traités comme ayant eu lieu pendant la Période suivant les événements.

Exemple de calcul

18. Si un Utilisateur final a acheté des Véhicule visé pour un Prix d'achat totalisant 50 000\$ pendant la Période des événements et 150 000\$ pendant la Période suivant les événements, ses achats de Véhicules visés, aux fins de calcul de sa part au pro rata des Fonds nets de règlement seraient calculés de la manière suivante :

50 000 \$ (représentant le prix d'achat) x 1 (représentant le moment de l'achat ou de la location) x 0.675 (représentant la catégorisation de l'acheteur en tant qu'Utilisateur Final) = 33 750 \$

Plus

150 000 \$ (représentant le prix d'achat) x 0.5 (représentant le moment de l'achat ou de la location) x 0.675 (représentant la catégorisation de l'acheteur en tant qu'Utilisateur Final) = 50 625 \$

Pour un total de 84 375 \$

19. En supposant que la valeur de tous les achats de Véhicules Visés par les Membres du Groupe visé par les règlements totalise 10 millions de dollars, ce Membre du Groupe visé par les règlements aurait droit à 0.84% (84 375\$/10 millions) du Fonds nets de règlement.

Distribution

20. En consultant les Avocats du Groupe, l'Administrateur des Réclamations pourra demander des instructions au Tribunal de l'Ontario et au Tribunal du Québec concernant la distribution des Fonds nets de règlement et afin de s'assurer d'une distribution juste et efficace des Fonds nets de règlement.
21. Nonobstant toute autre disposition du présent Protocole de distribution, un Membre du Groupe visé par les règlements ne peut pas participer à la distribution lorsque :
- a. La réclamation du Membre du Groupe visé par les règlements dans le cadre de la deuxième distribution omnibus était évaluée à moins de 5 \$ avant l'attribution du paiement administratif minimum de 25 \$; et
 - b. Le Membre du Groupe visé par les règlements ne réclame pas pour un Véhicule nouvellement inclus.
22. De plus, nonobstant toute autre disposition du présent Protocole de distribution et sous réserve d'ordonnances ultérieures du Tribunal de l'Ontario et du Tribunal du Québec, après analyse de toutes les Réclamations, toutes les Réclamations valides se verront attribuer une valeur minimale de 25 \$. Cette évaluation de 25 \$ ne constitue pas une estimation des dommages subis. Il s'agit d'un seuil administratif minimal conçu pour maintenir une plate-

forme économiquement et administrativement viable pour la distribution des Fonds de règlement. L'indemnité de 25 \$ ne sera appliqué qu'après avoir additionné toutes les indemnités pouvant être effectuées dans le cadre des actions collectives identifiées au paragraphe 1. Par exemple si le Membre du Groupe visé par les règlements a droit à une indemnité de 17 \$ dans le cadre de l'action collective sur les Bobines d'allumage et une somme additionnelle de 6 \$ dans le cadre de l'action collective sur les Amortisseurs, pour une réclamation totale de 23 \$, le Membre du Groupe visé par les règlements bénéficierait d'une augmentation de 2 \$ pour un paiement total de 25 \$. L'augmentation serait appliquée aux Fonds nets de règlement sur une base proportionnelle.

23. Dans la mesure où la totalité du Fonds nets de règlement n'est pas versée en raison de transfert ou de chèques non encaissés, d'intérêts résiduels ou autres, les fonds restants seront distribués de la manière suivante :
- a. Si la somme est égale ou inférieure à 20 000 \$, les sommes seront versées à Pro Bono Canada, moins tout montant payable au Fonds d'aide aux actions collectives, en vertu de la *Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives*, RLRQ c. F-3.2.0.1.1 et calculés conformément au *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives*, L.R.Q. c. F-3.2.0.1.1, r. 2. La partie des fonds restants, le cas échéant, qui sera allouée aux Membres du Groupe visé par les règlements du Québec correspondra au total combiné des indemnités non encaissées versées aux Membres du Groupe visé par les règlements situés au Québec, et à 23%⁴ de tout autre montant résiduel qui n'est pas lié à un Membre du Groupe visé par les règlements en particulier, tel que les intérêts; ou
 - b. Si la somme est supérieure à 20 000 \$, des instructions supplémentaires seront demandées aux tribunaux de l'Ontario et du Québec.

Comptabilisation des Autres Indemnités et/ou Quittance des Réclamations

24. Sous réserve du paragraphe 25, les Membres du Groupe visé par les règlements qui souhaitent obtenir une indemnité doivent divulguer toute indemnité reçue et/ou toute quittance octroyée dans le cadre de d'autres procédures ou de règlements hors Cour en rapport avec leurs achats de Pièces Visées et/ou de Véhicules Visés⁵.
25. Les Membre du Groupe visé par les règlements peuvent choisir de renoncer à participer à la distribution des fonds de règlement, soit selon le recours et/ou la défenderesse qui règle. Si le Membre du Groupe visé par les règlements ait ce choix, celui-ci n'aura pas besoin de se conformer au paragraphe 24 ci-dessus en ce qui concerne le recours ou la défenderesse concernée.
26. Si la Réclamation du Membre du Groupe visé par les règlements a été quittancée contre toutes les Défenderesses dans l'une des actions collectives pertinentes, le Membre du

⁴ Reflète le pourcentage de la population canadienne résidant au Québec.

⁵ Membre du Groupe visé par les règlements qui ont déposé une réclamation dans le cadre de la deuxième distribution Omnibus étaient tenus de fournir ces informations pour toutes les actions collectives canadiennes relatives à la fixation des prix des pièces automobiles dans le cadre de leur Réclamation

Groupe visé par les règlements sera considéré comme inéligible à l'obtention d'une indemnité dans le cadre de cette action collective.

27. Si un Membre du Groupe visé par les règlements a transmis une quittance concernant un sous-ensemble de Défenderesses dans le cadre d'une des actions collectives pertinentes, le Membre du Groupe visé par les règlements ne sera pas autorisé à participer à la distribution des fonds de règlement attribuables à ce sous-ensemble de Défenderesses dans le cadre de cette action collective. Par exemple, si les fonds de règlement s'élèvent à 10 millions de dollars et que le sous-ensemble de Défenderesses quittancées par le Membre du Groupe visé par les règlements réglé l'action collective pour 7 millions de dollars, le Membre du Groupe visé par le Règlement serait autorisé à participer à la distribution de 3/10 du Fonds nets de Règlement.
28. Si un Membre du Groupe visé par les règlements a reçu une indemnité d'une ou de plusieurs Défenderesses dans le cadre d'une action collective pertinente, mais n'a pas quittancé sa Réclamation contre les Défenderesses visées dans leur intégralité, le Membre du Groupe visé par les règlements devra créditer l'indemnité reçue. Par exemple, si la distribution au *pro rata* du Fonds nets de règlement du Membre du Groupe visé par les règlements est de 50 000 \$, mais qu'il a reçu une indemnité au montant de 30 000 \$, son droit en vertu du présent Protocole de distribution serait de 20 000 \$.

PROCESSUS DE RÉCLAMATION

Réclamation

Réclamation des Constructeurs automobiles Canadiens

29. Les Constructeurs automobiles Canadiens doivent soumettre une déclaration sous serment d'un représentant de la compagnie attestant ce qui suit pour chaque Pièce visée :
 - a. Les achats d'au moins 500 000\$ de la Pièce visée pendant la Période des événements et/ou la Période suivant les événements;
 - b. Que les achats ont été effectués en dehors des États-Unis;
 - c. Toute indemnité reçue et/ou toute quittance accordée dans le cadre d'autres procédures ou de règlements privés en rapport avec leurs achats de Pièces visées. Par ailleurs, le Constructeur automobile canadien peut choisir de ne pas participer à la distribution des fonds de règlement sur une base individuelle et/ou par défenderesse.
30. Sous réserve du paragraphe 58 ou d'autres ordonnances des Tribunaux de l'Ontario et du Québec, la déclaration sous serment doit être envoyée à l'Administrateur des Réclamations à une adresse courriel qui sera précisée par celui-ci au plus tard à la Date limite de dépôt des réclamations.
31. L'Administrateur des Réclamations devra prendre des mesures raisonnables pour vérifier les informations contenues conformément au paragraphe 29.

32. Les Constructeurs automobiles Canadiens doivent répondre aux demandes de l'Administrateur des Réclamations visant à vérifier les informations requises en vertu du paragraphe 29 et le défaut de le faire pourrait entraîner le rejet de la réclamation.

Réclamation des Constructeurs automobiles, Concessionnaires, et des Utilisateurs finaux

Réclamants antérieurs

33. Lorsqu'un Membre du Groupe visé par les règlements a déposé une Réclamation dans le cadre de la deuxième distribution Omnibus et a consenti à ce que ses informations soient utilisées pour des distributions ultérieures, cette information sera utilisée au soutien de la Réclamation du Membre du Groupe visé par les règlements dans la troisième distribution Omnibus. À moins que l'Administration des réclamations ne le demande pour la bonne gestion des réclamations, aucune nouvelle information ne sera demandée au Membre du Groupe visé par les règlements relativement aux Véhicules précédemment inclus.
34. Lorsqu'un Membre du Groupe visé par les règlements a déposé une Réclamation dans le cadre de la deuxième distribution Omnibus et n'a pas consenti à ce que ses informations soient utilisées pour des distributions ultérieures, le Membre du Groupe visé recevra un courriel, au début du processus de réclamation, pour lui donner l'opportunité de modifier ce choix. Les courriels ne seront pas envoyés aux Membres du Groupe visé par les règlements qui ne sont pas admissibles au paiement conformément au paragraphe 21. Si le Membre du Groupe visé par les règlements ne change pas son choix avant la Date limite de dépôt des Réclamations, il ne sera pas considéré pour l'indemnisation des Véhicules précédemment inclus.
35. Les Membres du Groupe visé par les règlements ne seront pas autorisés à compléter leurs Réclamations en ce qui concerne les Véhicules précédemment inclus.
36. Les Membres du Groupe visé par les règlements qui ont déposé des Réclamations dans la deuxième distribution Omnibus seront autorisés à compléter leurs Réclamations en ce qui concerne les Véhicules nouvellement inclus. Cet aspect de la Réclamation peut faire l'objet de vérifications.
37. Lorsque le Membre du Groupe visé par les règlements complète sa réclamation conformément au paragraphe 36, la Réclamation devra inclure les informations suivantes :
- a. Pour les achats supplémentaires qui ne sont pas pré-complétés dans le portail de réclamation en ligne :
 - i. Pour les Utilisateurs Finaux qui réclament jusqu'à quinze (15) achats ou locations supplémentaires de Véhicules visés :
 - (A) Nom et adresse au moment de l'achat ou de la location ; et
 - (B) La marque, le modèle et l'année de chaque Véhicule visé acheté ou loué.

- ii. Pour les Utilisateurs Finaux qui réclament plus de quinze (15) achats supplémentaires, les Concessionnaires ou les Constructeurs automobiles, le prix net d'achat pour chaque marque de véhicule;
- b. Pour les achats supplémentaires qui ne sont pas pré-complétés dans le portail de réclamation en ligne, lorsque le prix net d'achat est supérieur ou égal à 5 millions de dollars, une preuve documentaire de l'achat est requise, sous forme de factures, reçus, documents originaux d'achat ou de location, récapitulatifs d'achat fournis par un Constructeur automobile⁶ ou registres comptables historiques.
- c. L'autorisation de l'Administrateur des Réclamations de contacter le Membre du Groupe visé par les règlements ou son représentant, selon ce que l'Administrateur des Réclamations juge approprié, pour obtenir plus d'informations et/ou pour vérifier la Réclamation;
- d. Si la Réclamation est soumise par une entité liée (c'est-à-dire une société mère réclamant au nom d'une filiale ou d'une société affiliée), l'entité liée doit fournir une autorisation signée sous la forme jointe à l'annexe « A » de ce Membre du Groupe visé par les règlements au moment où la Réclamation est déposée;
- e. Si la Réclamation est soumise par un tiers au nom d'un Membre du Groupe visé par les règlements (c'est-à-dire un service de réclamations ou un avocat de son choix), le tiers doit fournir une autorisation signée sous la forme jointe en Annexe "B" de ce Membre du Groupe visé par les règlements au moment où la Réclamation est déposée; et
- f. Une déclaration à l'effet que toute l'information soumise dans la Réclamation est véridique et correcte.

Nouveaux réclamants

- 38. Un membre du Groupe visé par les règlements qui n'a pas déposé de Réclamation dans le cadre de la Deuxième distribution Omnibus ne peut pas réclamer pour les Véhicules précédemment inclus.
- 39. Un Membre du Groupe visé par les règlements qui n'a pas déposée de Réclamation dans le cadre de la Deuxième distribution Omnibus peut déposer une Réclamation pour un Véhicule nouvellement inclus. Chaque Réclamation devra contenir les informations suivantes :
 - a. Les coordonnées du Membre du Groupe visé par les règlements;
 - b. Lorsqu'un Membre du Groupe visé par les règlements n'a pas reçu un avis contenant les données du Constructeur automobile ou qu'il réclame des achats de Véhicules visés en plus de ceux pré-complétés dans le portail de réclamation en

⁶ Le résumé d'achat doit préciser ce que représentent les montants indiqués, c'est-à-dire s'il s'agit des prix de détail suggérés par le fabricant (PDSF) ou du prix net d'achat.

ligne, il doit fournir les informations d'achat conformément aux dispositions suivantes :

- i. Pour les Utilisateurs Finaux qui réclament jusqu'à quinze (15) achats ou locations supplémentaires de Véhicules visés :
 - (A) Nom et adresse au moment de l'achat ou de la location ; et
 - (B) La marque, le modèle et l'année de chaque Véhicule visé acheté ou loué.
 - ii. Pour les Utilisateurs Finaux qui réclament plus de quinze (15) achats supplémentaires, les Concessionnaires ou les Constructeurs automobiles, le prix net d'achat pour chaque marque de véhicule;
- c. Pour les achats supplémentaires qui ne sont pas pré-complétés dans le portail de réclamation en ligne, lorsque le prix net d'achat est supérieur ou égal à 5 millions de dollars, une preuve documentaire de l'achat est requise, sous forme de factures, reçus, documents originaux d'achat ou de location, récapitulatifs d'achat fournis par un Constructeur automobile⁷ ou registres comptables historiques.
 - d. Les informations permettant à l'Administrateur des réclamations de déterminer si les achats et/ou les locations de Véhicules visés par le Membre du Groupe visé par les règlements ont été faits à titre de Constructeur automobile, de Concessionnaire ou d'Utilisateur final;
 - e. Une divulgation du fait que le Membre du Groupe visé par les règlements a transmis une quittance et/ou reçu une indemnité par le biais de d'autres procédures ou de règlements hors Cour en lien avec ses achats et/ou locations de Véhicules visés et/ou toute Réclamation dans le cadre des Autres Actions relatives aux Pièces automobiles, et les détails des Réclamations quittancées et/ou des indemnités reçues;
 - f. Une autorisation à l'Administrateur des Réclamations de contacter le Membre du Groupe visé par les règlements ou son représentant, selon ce que l'Administrateur des réclamations juge approprié, pour obtenir plus d'informations et/ou pour vérifier sa Réclamation;
 - g. Si la Réclamation est soumise par une entité liée (c'est-à-dire une société mère réclamant au nom d'une filiale ou d'une société affiliée), l'entité liée doit fournir une autorisation signée sous la forme jointe à l'annexe « A » de ce Membre du Groupe visé par les règlements au moment où la Réclamation est déposée;
 - h. Si la Réclamation est soumise par un tiers au nom d'un Membre du Groupe visé par les règlements (c'est-à-dire un service de réclamations ou un avocat de son choix), le tiers doit fournir une autorisation signée sous la forme jointe en Annexe "B" de

⁷ Le résumé d'achat doit préciser ce que représentent les montants indiqués, c'est-à-dire s'il s'agit des prix de détail suggérés par le fabricant (PDSF) ou du prix net d'achat.

ce Membre du Groupe visé par les règlements au moment où la Réclamation est déposée; et

- i. Une déclaration à l'effet que toute l'information soumise dans la Réclamation est véridique et correcte;
40. Lorsqu'un Membre du Groupe visé par les règlements a des dossiers d'achats pour des Véhicules visés achetés ou loués, pour au moins deux ans durant la(les) Période(s) visée(s) par le recours applicable(s), le Membre du Groupe visé par les règlements peut utiliser ces dossiers (seuls ou avec les Données des Constructeurs automobiles) pour extrapoler leurs achats ou leurs locations de Véhicules visés pour le reste de la(les) Période(s) visée(s) par le recours applicable(s). Le Membre du Groupe visé par les règlements devra fournir une déclaration sous serment expliquant la base et le calcul de l'extrapolation des achats et fournir les pièces justificatives, le cas échéant. La déclaration sous serment doit joindre une preuve à l'effet que le Membre du Groupe visé par les règlements était pleinement opérationnel durant la période au cours de laquelle il extrapolait ses achats. La déclaration sous serment doit être faite par une personne ayant une connaissance personnelle des achats de Véhicules visés effectués par le Membre du Groupe visé par les règlements.

Assistance dans le cadre du Dépôt d'une Réclamation

41. Les Membres du Groupe visé par les règlements peuvent contacter l'Administrateur des Réclamations ou les Avocats du Groupe, sans frais, s'ils ont des questions sur la façon de compléter leur Réclamation.
42. Les Membres du Groupe visé par les règlements peuvent faire appel à un tiers fournisseur de services de Réclamations, un avocat de leur choix ou d'autres prestataires de services semblables, afin de déposer leur Réclamation. Si un Membre du Groupe visé par les règlements choisit de faire appel à un tiers fournisseur de services de Réclamations, un avocat de son choix, ou un prestataire de services semblables, le Membre du Groupe visé par les règlements sera responsable de tous les frais encourus pour ce faire.

Portail de Réclamation en ligne

43. L'Administrateur des Réclamations devra créer un portail de réclamation en ligne afin de permettre aux Membres du Groupe visé par les règlements d'y accéder et de déposer une Réclamation. Le portail de réclamation en ligne devra contenir les champs requis afin que le Membre du Groupe visé par les règlements fournisse tous les renseignements pertinents demandés dans le cadre de la Réclamation, conformément aux paragraphes 37 ou 39, le cas échéant.
44. Les Membres du Groupe visé par les règlements seront encouragés à compléter et déposer une Réclamation électroniquement en utilisant le portail de réclamation en ligne. Dans l'éventualité où un Utilisateur final n'a pas accès à internet ou n'est pas en mesure de soumettre une Réclamation via le portail de réclamation en ligne, le Membre du Groupe visé par les règlements peut s'inscrire par téléphone auprès de l'Administrateur des Réclamations et celui-ci devra transmettre au Membre du Groupe visé par les règlements une version papier

du formulaire de réclamation par la poste. Les Membres du Groupe visé par les règlements qui sont des personnes morales doivent déposer un formulaire de réclamation en utilisant le portail de réclamation en ligne.

45. Sous réserve du paragraphe 58 ou d'ordonnances ultérieures rendues par les Tribunaux de l'Ontario et du Québec, la version papier du formulaire de réclamation complété et signé devra être soumise à l'Administrateur des Réclamations, au plus tard à la Date limite de dépôt des Réclamations, le cachet de la poste faisant foi.
46. Sous réserve de la discrétion de l'Administrateur des Réclamations, les Réclamations ne peuvent être modifiées après la Date limite de dépôt des Réclamations. Pour plus de précisions, les Réclamations fictives - c'est-à-dire les Réclamations déposées uniquement dans le but de respecter la Date limite de dépôt des Réclamations - ne seront pas autorisées.

Données des Constructeurs automobiles

47. Les Demandeurs vont demander aux Tribunaux de rendre des ordonnances autorisant les Constructeurs automobiles à fournir, dans la mesure où elles sont raisonnablement disponibles, les Données des Constructeurs automobiles suivantes à l'Administrateur des Réclamations :
 - a. Utilisateurs finaux : nom, adresse (incluant l'adresse courriel, si disponible) et une liste des Véhicules visés achetés et/ou loués;
 - b. Concessionnaires : nom, adresse (y compris le nom et l'adresse courriel d'un contact de l'entreprise, si disponible) et le Prix net d'achat sur une base annuelle. Si le Prix net d'achat n'est pas disponible, une liste des Véhicules visés achetés et/ou loués.
48. Les Constructeurs automobiles seront compensés pour le temps et les dépenses raisonnables associés à la collecte et à la transmission des données. Tout différend concernant le caractère raisonnable du temps ou des dépenses devra être tranché par le Tribunal de l'Ontario.
49. Pour les Membres du Groupe visé par les règlements dont le nom, l'adresse et les informations sur les achats sont disponibles dans les Données des Constructeurs automobiles, a procédure suivante est mise en œuvre en ce qui concerne les Véhicules nouvellement inclus :
 - a. Lorsqu'une adresse courriel est disponible ou lorsque seule une adresse postale est disponible et que le Membre du Groupe visé par les règlements a acheté (5) Véhicules visés, ou plus, (ou tout autre seuil que les Avocats du Groupe et l'Administrateur des Réclamations auront considéré comme étant économiquement réalisable), l'Administrateur des Réclamations transmettra au Membre du Groupe visé par les règlements un nom d'utilisateur et un mot de passe pour le portail de réclamation en ligne et les informations divulguées par les Données des Constructeurs automobiles seront pré-complétées sur le portail des réclamations en ligne.

- b. Lorsqu'un Membre du Groupe visé par les règlements n'aura pas reçu d'avis conformément au paragraphe (a) ci-dessus ou qu'il réclame pour des achats supplémentaires de Véhicules visés, l'Administrateur des Réclamations devra tenter de documenter tout achat de Véhicules visés en utilisant les Données des Constructeurs automobiles. Lorsque l'Administrateur des Réclamations sera en mesure de documenter les achats, aucune autre information ne sera requise et ces achats devront être approuvés et permettre le calcul de l'indemnité (à condition que le Membre du Groupe visé par les règlements rencontre les autres critères d'admissibilité). Lorsque l'Administrateur des Réclamations ne sera pas en mesure de documenter les achats, le processus de vérification prévu aux paragraphes 50 à 56 s'appliquera.

Processus de Vérification, d'Audit et d'Irrégularités

Analyse des Réclamations

50. L'Administrateur des Réclamations doit réviser tous les formulaires de réclamation pour détecter (ou mettre en œuvre des processus pour détecter) les lacunes, notamment les champs incomplets, les documents manquants, les Réclamations en double ou frauduleuses et/ou les Réclamations présentées de l'étranger.
51. L'Administrateur des Réclamations doit aviser le Membre du Groupe visé par les règlements si sa Réclamation a été identifiée comme ayant des champs incomplets, des documents manquants, étant potentiellement en double ou frauduleuse et/ou présentée de l'étranger. L'Administrateur des Réclamations fournira au Membre du Groupe visé par les règlements des instructions pour remédier au(x) irrégularité(s) (ce qui peut inclure la transmission d'une preuve d'achat conformément au paragraphe 55) et accordera trente (30) jours à compter de la date de cet avis pour remédier au(x) irrégularité(s). Si le(s) irrégularité(s) ne sont pas corrigées dans cette période de trente (30) jours, l'Administrateur des Réclamations pourra rejeter la Réclamation.
52. De plus, si l'Administrateur des Réclamations n'a pas été en mesure de corroborer les réclamations conformément au paragraphe 49, il doit aviser les Membres du Groupe visé par les règlements de l'obligation de fournir une preuve d'achat conformément au paragraphe 55, et leur accorder un délai de trente (30) jours à compter de la date de cet avis pour fournir ladite preuve. Si la preuve d'achat n'est pas fournie dans ce délai de trente (30) jours, l'Administrateur des Réclamations peut rejeter la réclamation.

Vérification des Réclamations

53. L'Administrateur des Réclamations peut vérifier l'exactitude d'un sous-ensemble de Réclamations. Cette vérification déterminera si une preuve d'achat adéquate a été fournie et si elle satisfait aux exigences du présent Protocole de distribution. L'Administrateur des Réclamations peut vérifier :
 - a. Toute réclamation d'un Utilisateur final qui s'appuie sur des registres d'achat et sur les achats et/ou locations de Véhicules visés par l'Utilisateur Final n'est pas

corroborée par les Données des Constructeurs Automobiles (voir paragraphe 39(b));

- b. Toute Réclamation qui s'appuie sur une extrapolation des achats basée sur les registres d'achat pour une partie de la Période visée par le recours (voir le paragraphe 40);
 - c. Les Réclamations qui représentent 85% des Réclamations des Concessionnaires pour les achats de Véhicules visés, lorsque les achats et/ou les locations de Véhicules visés des Concessionnaires ne sont pas confirmées par les Données des Constructeurs automobiles; et
 - d. Une sélection aléatoire entre 5 et 15 % des autres Réclamations des Concessionnaires lorsque le Membre du Groupe visé par les règlements a déposé une Réclamation pour l'achat et/ou la location de Véhicules visés ne sont pas corroborées par les Données des Constructeurs Automobiles.
54. À sa seule discrétion, l'Administrateur des Réclamations peut choisir de vérifier l'exactitude de toute autre Réclamation. Dans l'exercice de sa discrétion, l'Administrateur des Réclamations considérera, entre autres, s'il y a des raisons de croire qu'une Réclamation fait double emploi et/ou contient des informations inexactes ou trompeuses.
55. Lorsqu'une Réclamation est sélectionnée pour une vérification en vertu des paragraphes 53 ou 54 et que le Membre du Groupe visé par les règlements n'a pas transmis de preuve documentaire d'achat avec la Réclamation, l'Administrateur des Réclamations doit informer le Membre du Groupe visé par les règlements que sa Réclamation fait l'objet d'une vérification et de l'obligation de fournir une preuve justificative sous la forme de factures, des reçus, des documents originaux d'achat ou de location, des sommaires d'achat fournis par un Constructeur automobile, ou des documents comptables.
56. L'Administrateur des Réclamations doit accorder au Membre du Groupe visé par les règlements trente (30) jours à compter de la date de l'avis réclamant une preuve justificative, pour fournir ladite preuve. Si celle-ci n'est pas fournie dans cette période de trente (30) jours, l'Administrateur des Réclamations devra rejeter la Réclamation.

Procédure en cas de déficience

57. L'Administrateur des réclamations notifiera les Membres du Groupe visé par le règlement si leur réclamation a été identifiée comme étant appuyée par une preuve d'achat insuffisante (y compris en réponse à une vérification) ou manquant d'autres informations. L'Administrateur des réclamations fournira au Membre du Groupe visé par le règlement des instructions pour remédier au(x) problème(s) (ce qui peut inclure de fournir une preuve d'achat conformément au paragraphe 55) et lui accordera un délai de (30) jours à compter de la date de cet avis pour remédier au(x) problème(s). Si le(s) problème(s) n'est (ne sont) pas corrigé(s) dans le délai de trente (30) jours, l'Administrateur des réclamations pourra refuser le Formulaire de réclamation.

Ajustements au Processus de Réclamation et Prolongation de la Date limite de dépôt des Réclamations

58. Pour assurer une administration équitable et efficace du Fonds nets de règlement, l'Administrateur des Réclamations et les Avocats du groupe peuvent convenir de prolonger la Date limite de dépôt des Réclamations et/ou d'ajuster le processus de Réclamations.

Décision de l'Administrateur des Réclamations

59. Par respect pour chaque Membre du Groupe visé par les règlements qui a déposé une Réclamation, l'Administrateur des Réclamations doit :

- a. Décider si chaque Membre du Groupe visé par les règlements est admissible à recevoir une indemnité payable en vertu du Fonds nets de règlement i conformément aux ordonnances des Tribunaux et au Protocole de distribution;
- b. Classer les achats de Véhicules visés effectués par le Membre du Groupe visé par les règlements comme ayant été faits par un Constructeur automobile, un Concessionnaire ou un Utilisateur final; et
- c. Déterminer les achats de Véhicules visés à l'égard desquels le Membre du Groupe visé par les règlements a le droit d'obtenir une indemnité, conformément aux ordonnances des Tribunaux et au Protocole de distribution.

60. À sa seule discrétion, l'Administrateur des Réclamations peut rejeter une Réclamation, en tout ou en partie, lorsque, selon celui-ci, le Membre du Groupe visé par les règlements a transmis des informations insuffisantes ou fausses ou s'est engagé dans une conduite frauduleuse.

61. L'Administrateur des Réclamations devra envoyer au Membre du Groupe visé par les règlements une décision quant à (i) l'approbation ou le rejet de la Réclamation; (ii) la classification des achats effectués, soit en tant que Constructeur automobile, Concessionnaire ou Utilisateur final; et (iii) la détermination des achats de Véhicules visés (l'« Avis de décision »). Lorsque l'Administrateur des Réclamations a rejeté la totalité ou une partie de la Réclamation, ou lorsqu'il a reclassifié les achats du Membre du Groupe visé par les règlements, l'Administrateur des Réclamations devra inclure ses motifs dans l'Avis de décision.

62. La décision de l'Administrateur des Réclamations liera le Membre du Groupe visé par les règlements, sous réserve du droit limité du Membre du Groupe visé par les règlements de faire appel de la décision, tel que défini aux paragraphes 63 à 70.

Appel de la Décision de l'Administrateur des réclamations

63. Le droit d'appel est limité aux circonstances dans lesquelles le différend relatif à la valeur des achats de Véhicules visés est égal ou supérieur à 1 000 000\$.

64. Les appels doivent être présentés dans les trente (30) jours suivant la date de l'Avis de décision.
65. L'Administrateur des Réclamations examinera tout appel et reconsidérera sa décision à la lumière de cet appel ou de ces appels. À sa seule discrétion, l'Administrateur des Réclamations peut demander des informations supplémentaires au Membre du Groupe visé par les règlements dans le cadre de ce processus. Si l'Administrateur des Réclamations détermine que sa décision initiale doit être révisée, il fournira un avis de décision révisé. Si l'Administrateur des Réclamations détermine que sa décision initiale ne doit pas être révisée, il transmettra l'appel au tribunal ou au tiers compétent conformément au paragraphe 66.
66. Les appels seront entendus par les Tribunaux de l'Ontario et du Québec ou par un tiers désigné par le Tribunal de l'Ontario et du Québec.
67. Les appels seront fondés sur des observations écrites, appuyées par la documentation fournie à l'Administrateur des Réclamations par le Membre du Groupe visé par les règlements, dans le cadre du processus de Réclamation. Sous réserve du paragraphe 65, les Membres du Groupe visé par les règlements ne sont pas autorisés à fournir de nouveaux documents dans le cadre de l'appel. Aucun nouveau document ne sera remis aux Tribunaux de l'Ontario et du Québec ou à la personne désignée pour qu'il soit analysé.
68. L'Administrateur des Réclamations doit fournir aux Tribunaux de l'Ontario et du Québec une copie de la documentation fournie par le Membre du Groupe visé par les règlements en réponse aux demandes d'information additionnelle, l'Avis de décision et toute autre information qui pourrait être raisonnablement utile pour la détermination de l'appel, de même que des observations écrites aux Tribunaux de l'Ontario et du Québec ou à la personne désignée, selon ce qui est raisonnablement nécessaire. En outre, les Avocats du Groupe peuvent présenter des observations écrites aux Tribunaux de l'Ontario et du Québec ou à la personne désignée par celui-ci, si cela est raisonnablement nécessaire.
69. Nonobstant ce qui précède, les Tribunaux de l'Ontario et du Québec ou la personne désignée peuvent, à leur entière discrétion, demander que des observations orales soient faites (soumises par téléconférence ou visioconférence, à la demande des Tribunaux de l'Ontario et du Québec ou de la personne désignée), par le Membre du Groupe visé par les règlements, l'Administrateur des Réclamations et/ou les Avocats du Groupe.
70. La décision rendue suite à l'appel est finale et exécutoire et ne peut faire l'objet de tout autre appel ou d'une quelconque révision.
71. À la discrétion des Tribunaux de l'Ontario et du Québec ou de leur représentant, le Membre du Groupe visé par les règlements peut être tenu de payer les coûts de l'appel.

Paiement des Réclamations

72. Sous réserve du paragraphe 73, dès que possible, après que les Réclamations auront été évaluées et que les appels aient été complétés, l'Administrateur des Réclamations doit :
- a. Faire rapport aux Avocats du Groupe sur les détails de la distribution proposée à chaque Membre admissible du Groupe visé par le Règlement; et
 - b. Payer les Réclamations approuvées.
73. Nonobstant le paragraphe 72, par entente entre les Avocats du Groupe et l'Administrateur des Réclamations, un paiement provisoire peut être effectué aux Constructeurs automobiles Canadiens et/ou à tout Membre du Groupe visé par les règlements dont la Réclamation est évaluée au seuil minimum, tel qu'indiqué au paragraphe 22.
74. Pour les Membres du groupe qui sont des réclamants individuels (non-commerciaux), l'Administrateur des Réclamations consultera les Avocats du Groupe pour savoir si les réclamations seront payées par chèque ou par transfert électronique, ou par une combinaison des deux. Lorsqu'un Membre du Groupe visé par les règlements a le choix entre un chèque ou un transfert électronique et qu'il choisit le paiement par chèque, une partie ou la totalité du coût d'émission du paiement pourra être déduite des indemnités de règlement de ce Membre du Groupe visé par les règlements (tel que déterminé par l'Administrateur des Réclamations en consultation avec les Avocats du Groupe).
75. Les réclamants commerciaux seront payés au moyen d'un chèque ou, à la discrétion de l'Administrateur des Réclamations, par virement bancaire.

Réémission du Paiement

76. L'Administrateur des Réclamations peut, à son entière discrétion, mais sans y être obligé, réémettre les paiements effectués au Membre du Groupe visé par les règlements qui lui sont retournés avec la mention « non distribuables », en vertu des politiques et des procédures que l'Administrateur des Réclamations jugera appropriées. Tous les frais associés à la localisation de l'adresse actuelle du Membre du Groupe visé par les règlements seront déduits des indemnités de règlement de ce dernier.
77. Lorsqu'un Membre du Groupe visé par les règlements demande qu'un virement électronique soit réémis ou qu'un virement électronique est réémis parce que le Membre du Groupe visé par les règlements n'a pas déposé le virement électronique en premier lieu, une partie ou la totalité du coût de réémission du paiement (tel que déterminé par l'Administrateur des Réclamations en consultation avec les Avocats du Groupe) peut être déduite des indemnités de règlement de ce Membre du Groupe visé par les règlements.

DEVOIRS ET RESPONSABILITÉS DE L'ADMINISTRATEUR DES RÉCLAMATIONS

Pouvoirs de Surveillance des tribunaux de l'Ontario et du Québec

78. L'Administrateur des Réclamations devra administrer le présent Protocole de distribution sous l'autorité et la surveillance continue des Tribunaux de l'Ontario et du Québec.

Placement des Fonds de règlement

79. Le Fonds de Règlement doit être détenu dans un véhicule de placement garanti, un compte en argent liquide ou une garantie équivalente, ayant une cote équivalente ou supérieure à celle d'une banque canadienne listée à l'annexe I (une banque inscrite à l'Annexe I de la *Loi sur les banques*, L.C. 1991, ch. 46), au sein d'une institution financière canadienne.

Impôts

80. L'Administrateur des Réclamations devra prendre toutes les mesures raisonnables afin de minimiser les impôts sur le Fonds net de Règlement pendant qu'il est détenu en fidéicomis et devra payer les impôts sur cette somme détenue en fidéicomis à même le Fonds net de Règlement. Les Membres du Groupe visé par les règlements seront responsables du paiement des impôts pouvant résulter de la réception de tout fonds de règlement.

Communication, langue et traduction

81. Lorsqu'une Réclamation est déposée par un tiers agent de Réclamation ou un avocat au nom d'un Membre du Groupe visé par les règlements, à moins que ce dernier ne demande qu'il en soit autrement, toutes les communications devront être adressées à ce tiers agent de Réclamation ou à cet avocat.

82. L'Administrateur des Réclamations devra établir un numéro sans frais pour les appels en provenance du Canada.

83. L'Administrateur des Réclamations devra fournir le personnel suffisant afin de répondre aux demandes de renseignements des Membres du Groupe visé par les règlements, en anglais ou en français, selon le choix du Membre du Groupe visé par les règlements.

84. Toutes les communications écrites provenant de l'Administrateur des Réclamations à un Membre du Groupe visé par les règlements seront transmises par courriel si une adresse courriel a été fournie, ou par la poste, si aucune adresse courriel n'a été fournie.

Courriel non-distribuable

85. L'Administrateur des Réclamations n'assumera aucune responsabilité afin de localiser l'emplacement des Membres du Groupe visé par les règlements pour tout envoi postal retourné

à l'Administrateur des Réclamations avec la mention « non distribuable ». Lorsqu'un envoi a été retourné comme étant non distribuable, l'Administrateur des Réclamations ne transmettra plus de correspondance à cette adresse, incluant les paiements.

Rapports

86. L'Administrateur des Réclamations devra fournir régulièrement des rapports aux Avocats du Groupe concernant l'administration.

87. L'Administrateur des Réclamations devra fournir tout rapport demandé par les Tribunaux.

Assistance à l'Administrateur des réclamations

88. L'Administrateur des Réclamations a la discrétion pour conclure des contrats et obtenir de l'aide financière, comptable et toute autre assistance spécialisée raisonnablement nécessaire pour la mise en œuvre du présent Protocole de distribution.

INFORMATIONS CONCERNANT LES MEMBRES DU GROUPE VISÉ PAR LES RÈGLEMENTS

Confidentialité

89. Tous les renseignements reçus des Défenderesses, des Constructeurs automobiles ou des Membres du Groupe visé par les règlements, qui auront été recueillis, utilisés et conservés par l'Administrateur des Réclamations, aux fins de l'administration du présent Protocole de distribution, sont protégés en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*, LC 2000, ch. 5. Les renseignements fournis par les Membres du Groupe visé par les règlements sont strictement privés et confidentiels et ne seront pas divulgués sans le consentement écrit exprès du Membre du Groupe visé par les règlements concerné, si ce n'est en conformité avec les ordonnances du Tribunal de l'Ontario et/ou le présent Protocole de distribution. Avant de mettre en œuvre le Protocole de distribution, l'Administrateur des Réclamations devra signer un engagement confirmant qu'il s'engage à respecter les obligations énoncées dans ce paragraphe.

Disposition des Réclamations

90. L'Administrateur des Réclamations conserve, sur papier ou sous forme électronique, selon ce qu'il juge approprié, les soumissions relatives à une Réclamation, jusqu'à trois ans après le paiement des Réclamations. À ce moment, l'Administrateur des Réclamations détruira les soumissions en les déchiquetant, en les supprimant ou par tout autre moyen qui permettrait de rendre les documents illisibles de façon permanente.

Annexe A –Modèle d'Autorisation pour les Réclamations déposées par des Entités Liées au nom d'un Membre du Groupe visé par le Règlement

Cette annexe ne doit être complétée que si la Réclamation est présentée par une société mère agissant au nom d'une filiale ou d'une société affiliée.

Coordonnées de la personne qui complète cette autorisation :

Nom :	
Titre/Position :	
Adresse :	
Courriel :	
Téléphone :	

Je, _____[*nom du Membre du Groupe visé par les règlements*] autorise _____[*nom du représentant*] à déposer, en mon nom, une Réclamation dans le cadre de la distribution concernant les actions collectives relatives à la fixation des prix des pièces automobiles.

Je comprends que toutes les communications concernant la Réclamation seront transmises directement à mon représentant et que tout paiement en résultant sera émis à mon représentant.

À _____[*nom de la ville*], dans la province de _____, le _____[*jour*] _____[*mois*] 202__.

Nom

Signature

J'ai l'autorité requise afin d'engager la
société

Annexe B - Modèle d'Autorisation pour les Réclamations déposées par un Représentant (y compris un service de Réclamation offert par un tiers ou l'avocat de son choix) au nom d'un Membre du Groupe visé par le Règlement

Coordonnées de la personne qui complète cette autorisation :

Nom :	
Titre/Position :	
Adresse :	
Courriel :	
Téléphone :	

Je, _____ [nom du Membre du Groupe visé par les règlements] autorise _____ [nom du représentant] à déposer, en mon nom, une Réclamation dans le cadre de la distribution concernant les actions collectives relatives à la fixation des prix des pièces automobiles.

Je comprends que le processus de dépôt des Réclamations a été conçu pour permettre aux Membres du Groupe visé par les règlements de déposer des Réclamations sans l'aide d'une tierce partie et que le Membre du Groupe visé par les règlements peut contacter l'Administrateur des Réclamations sans frais afin de poser des questions sur le processus de dépôt des Réclamations.

J'ai vérifié les informations que mon représentant doit soumettre dans le cadre du formulaire de réclamation, y compris le montant de mon Prix net d'Achat. Je comprends que mon représentant réclamera un Prix net d'Achat de _____ \$. Je peux attester, en toute connaissance de cause, que les informations qui sont soumises par mon représentant, y compris le Prix net d'Achat, reflètent fidèlement mes documents commerciaux.

Je comprends que toutes les communications concernant la Réclamation seront transmises directement à mon représentant et que tout paiement en résultant sera émis à mon représentant

À _____ [nom de la ville], dans la province de _____, le _____ [jour] _____ [mois] 202__.

Nom

Signature

J'ai l'autorité requise afin d'engager la
société

**AMENDED THIRD OMNIBUS DISTRIBUTION PROTOCOL OF SETTLEMENT
FUNDS IN THE CANADIAN AUTO PARTS
PRICE-FIXING CLASS ACTIONS**

(Updated July 2025)

INDEX

GENERAL PRINCIPLES	2
DEFINITIONS.....	3
DISTRIBUTION OF SETTLEMENT FUNDS.....	9
Categorization of Settlement Class Members.....	9
Calculation of Payments	10
Sample Calculation	14
Distribution	15
Accounting for Other Compensation and/or Release of Claims.....	16
THE CLAIMS PROCESS	18
The Claim.....	18
Assistance in Filing a Claim	24
The Online Claims Portal.....	24
Automakers Data	25
Review, Audit and Deficiency Process.....	26
Adjustments to Claims Process and Extension of the Claims Filing Deadline	29
Claims Administrator’s Decision.....	29
Appeal of the Claims Administrator’s Decision.....	30
Payment of Claims.....	32
Reissuance of Payment	32
THE CLAIMS ADMINISTRATOR’S DUTIES AND RESPONSIBILITIES	33
Supervisory Powers of the Ontario Court and the Quebec Court.....	33
Investment of Settlement Funds.....	33
Taxes	33
Communication, Languages and Translation	34
Undeliverable Mail	34
Reporting.....	34
Assistance to the Claims Administrator.....	35
SETTLEMENT CLASS MEMBER INFORMATION	35
Confidentiality	35
Disposition of Claim Submissions.....	35
Schedule “A” – Template Authorization for Claims Filed by Related Entities on behalf of a Settlement Class Member	36
Schedule “B” - Template Authorization for Claims Filed by a Representative (including a third- party claims service or lawyer of their own choosing) on behalf of a Settlement Class Member.....	37

GENERAL PRINCIPLES

1. The procedures set forth herein are intended to govern the administration of the settlement agreements entered into in the following automotive price-fixing class actions:
 - (a) Air Conditioning Systems;
 - (b) Anti-Vibration Rubber Parts;
 - (c) Autolights;
 - (d) Automotive Exhaust Systems;
 - (e) Braking Systems;
 - (f) Door Latches & Closure Systems;
 - (g) Ignition Coils;
 - (h) Instrument Panel Clusters; and
 - (i) Shock Absorbers.

(the “Settlement Agreements”).
2. The administration shall:
 - (a) implement and conform to the Settlement Agreements, orders of the Courts and this Distribution Protocol;
 - (b) employ secure, paperless, web-based systems with electronic registration and record-keeping wherever possible; and

- 3 -

- (c) rely on the Automakers Data wherever economically feasible.
3. This is the third distribution in the Canadian auto parts price-fixing class actions. In the context of the Second Omnibus Distribution, Settlement Class Members were advised that the Second Omnibus Distribution was the only opportunity to file a claim in respect of the brands covered by that distribution. Accordingly, in the context of this Distribution Protocol, Settlement Class Members can only claim in respect of brands not included in the Second Omnibus Distribution.
4. Where a Settlement Class Member filed a claim in the Second Omnibus Distribution and consented to that information being used in subsequent distributions, that Settlement Class Member will automatically be considered for compensation in this Distribution Protocol.
5. Where a Settlement Class Member filed a claim in the Second Omnibus Distribution and did not consent to that information being used in subsequent distributions, that Settlement Class Member will be sent an email at the start of the claims process to provide an opportunity to change their election. Emails will not be sent to Settlement Class Members who do not qualify for payment pursuant to paragraph 21. If the Settlement Class Member does not change their election, they will not be considered for compensation in respect of the brands covered by the Second Omnibus Distribution Protocol.

DEFINITIONS

6. For the purpose of this Distribution Protocol, the following definitions apply:
- (a) *Affected Vehicle* means the following new passenger cars, sport utility vehicles, vans, and light trucks (up to 10,000 lbs) purchased and/or leased defined as “*Previously Included Vehicles*” or “*Newly Included Vehicles*” (depending on

- 4 -

whether the at-issue vehicles were included in the Second Omnibus Distribution)

during the “*Event Period*” or “*Post Event Period*”, as set out in the chart below:

Class Action	Affected Vehicles		Event Period	Post Event Period
	Previously Included Vehicles	Newly Included Vehicles		
Air Conditioning Systems	General Motors (Buick/Cadillac/Chevrolet/Daewoo/GMC/Hummer/Isuzu/Oldsmobile/Pontiac/Saab/Saturn)	Mitsubishi	Jan 1, 2001 to Feb 28, 2010	Mar 1, 2010 to Feb 28, 2014
	Nissan/Infiniti, Subaru	Suzuki	Apr 1, 2006 to Feb 28, 2010	Mar 1, 2010 to Feb 28, 2014
	Volkswagen/Audi/Porsche, BMW/Mini Cooper, Jaguar/Land Rover, Volvo	Mercedes-Benz/Smart	Nov 29, 2004 to Oct 15, 2009	Oct 16, 2009 to Oct 15, 2013
Anti-Vibration Rubber Parts	Honda/Acura	Suzuki	Apr 1, 2003 to May 31, 2012	Jun 1, 2012 to May 31, 2016
	Toyota/Lexus, Nissan/Infiniti Subaru	N/A	Jul 1, 1998 to May 31, 2012	Jun 1, 2012 to May 31, 2016
	General Motors (Pontiac Vibe only)	N/A	Jan 1, 2004 to Dec 31, 2004	Jan 1, 2005 to Dec 31, 2008
Autolights	Subaru, Honda/Acura, Nissan/Infiniti, Toyota/Lexus	Mitsubishi	Jul 1, 1998 to Jul 31, 2011	Aug 1, 2011 to Jul 31, 2015
	Mazda	N/A	Jul 1, 1998 to Jul 31, 2011	Aug 1, 2011 to Dec 4, 2014
Automotive Exhaust Systems	N/A	Hyundai, Kia	Jan 1, 2008 to Dec 31, 2011	Jan 1, 2012 to Dec 31, 2015
Braking Systems	BMW/Mini Cooper	Mercedes-Benz/Smart	Feb 12, 2007 to Mar 18, 2011	Mar 19, 2011 to Dec 4, 2014
	VW/Audi/Porsche	N/A	Sept 29, 2010 to Jul 7, 2011	July 8, 2011 to

- 5 -

Class Action	Affected Vehicles		Event Period	Post Event Period
	Previously Included Vehicles	Newly Included Vehicles		
				Dec 4, 2014
Door Latches & Closure Systems	BMW/Mini Cooper (Sept 1, 2008 to Dec 4, 2014), Ford/Lincoln/Mercury (Sept 1, 2008 to July 31, 2015)	Mercedes-Benz/Smart, BMW/Mini Cooper (Dec 5, 2014 to May 31, 2017), Ford/Lincoln/Mercury (Aug 1, 2015 to May 31, 2017)	Sept 1, 2008 to May 31, 2013	Jun 1, 2013 to May 31, 2017
Ignition Coils	Chrysler/Dodge/Fiat/Jeep/Ram, Honda/Acura, Nissan/Infiniti	N/A	Jan 1, 2000 to Mar 1, 2010	Mar 2, 2010 to Mar 1, 2014
	Ford/Lincoln/Mercury, Toyota/Lexus, Subaru	N/A	Jul 1 2003 to Feb 28, 2010	Mar 1, 2010 to Feb 28, 2014
	General Motors (Buick/Cadillac/Chevrolet/Daewoo/GMC/ Hummer/Isuzu/Oldsmobile/Pontiac/Saab/Saturn)	N/A	Feb 22, 2006 to Dec 31, 2006	Jan 1, 2007 to Dec 31, 2010
	N/A	Hyundai, Kia	Jan 1, 2007 to Mar 31, 2010	Feb 1, 2010 to Mar 31, 2014
Instrument Panel Clusters	Honda/Acura	N/A	Dec 1, 2002 to Feb 28, 2010	Mar 1, 2010 to Feb 28, 2014.
	N/A	Hyundai, Kia	Feb 1, 2008 to May 31, 2012	June 1, 2012 to May 31, 2016
	Toyota/Lexus	N/A	May 1, 2000 to Nov 30, 2009	Dec 1, 2009 to Nov 30, 2013
	General Motors (Pontiac Vibe only)	N/A	Jan 1, 2004 to Dec 31, 2004	Jan 1, 2005 to Dec 31, 2008
Shock Absorbers	Toyota/Lexus	Suzuki	Jul 1, 1998 to Aug 31, 2011	Sept 1, 2011 to

Class Action	Affected Vehicles		Event Period	Post Event Period
	Previously Included Vehicles	Newly Included Vehicles		
				Aug 31, 2015
	Subaru, Honda/Acura, Nissan/Infiniti	N/A	Jul 1, 1998 to Dec 31, 2012	Jan 1, 2013 to Sept 30, 2016

(b) ***Affected Vehicle Purchases*** means the total value assigned to a Settlement Class Member's purchases and/or leases of Affected Vehicles, as calculated pursuant to paragraphs 12 to 17.

(c) ***Automakers*** means:

Class Action	Automakers
Air Conditioning Systems	General Motors (Buick/Cadillac/Chevrolet/ Daewoo/GMC/ Hummer/Isuzu/Oldsmobile/ Pontiac/ Saab/Saturn), Mitsubishi, Nissan/Infiniti, Subaru, Suzuki, Volkswagen/Audi/Porsche, Mercedes-Benz/Smart, BMW/Mini Cooper, Jaguar/Land Rover, Volvo
Anti-Vibration Rubber Parts	Honda/Acura, Suzuki, Toyota/Lexus, Nissan/Infiniti, Subaru, General Motors (Pontiac Vibe only)
Autolights	Subaru, Honda/Acura, Nissan/Infiniti, Toyota/Lexus, Mitsubishi, Mazda
Automotive Exhaust Systems	Hyundai, Kia
Braking Systems	Mercedes-Benz/Smart, BMW/Mini Cooper, VW/Audi/Porsche
Door Latches & Closure Systems	BMW/Mini Cooper, Ford/ Lincoln/Mercury, Mercedes-Benz/Smart
Ignition Coils	Chrysler/Dodge/Fiat/Jeep/Ram, Honda/Acura, Nissan/Infiniti, Ford/Lincoln/Mercury, Toyota/Lexus, Subaru, General Motors (Buick/Cadillac/Chevrolet/ Daewoo/GMC/ Hummer/Isuzu/ Oldsmobile/Pontiac/ Saab/Saturn), Hyundai, Kia
Instrument Panel Clusters	Honda/Acura, Hyundai, Kia, Toyota/Lexus, General Motors (Pontiac Vibe only)
Shock Absorbers	Toyota/Lexus, Subaru, Honda/Acura, Nissan/Infiniti

- 7 -

(d) ***Automakers Data*** means the information provided by the Automakers in accordance with paragraph 47 below.

(e) ***Canadian Automakers*** means:

Class Action	Canadian Automakers
Air Conditioning Systems	Suzuki Motor Corporation
Anti-Vibration Rubber Parts	Suzuki Motor Corporation
	Toyota Motor Manufacturing of Canada
Autolights	Toyota Motor Manufacturing of Canada
Ignition Coils	FCA Canada Inc.
	General Motors Canada
Instrument Panel Clusters	Toyota Motor Manufacturing of Canada
Shock Absorbers	Toyota Motor Manufacturing of Canada
	Suzuki Motor Corporation

(f) ***Claim*** means the electronic or paper form that a Settlement Class Member must complete and submit before the Claims Filing Deadline in order to be considered for settlement benefits under this Distribution Protocol.

(g) ***Claims Administrator*** means the firm proposed by Class Counsel and appointed by the Courts to administer the distribution of the Net Settlement Funds in accordance with the provisions of this Distribution Protocol and any related Court orders.

(h) ***Claims Filing Deadline*** means the date by which Claims (and any required supporting documentation) must be electronically submitted in order for Settlement Class Members to be considered for settlement benefits under this Distribution Protocol, which date shall be four (4) months after the first publication of the notice advising Settlement Class Members of the claims process.

- 8 -

- (i) **Courts** means the Ontario Court, the Supreme Court of British Columbia, and the Superior Court of Quebec.
- (j) **Decision Notice** shall have the meaning attributed to it in paragraph 61.
- (k) **MSRP** means the manufacturer's suggest retail price.
- (l) **Net Purchase Price** means the aggregate purchase price or lease payments paid by a Settlement Class Member for Affected Vehicles, less any taxes, discounts, rebates, delivery or shipping charges.
- (m) **Net Settlement Funds** means, for each class action identified in paragraph 1, the aggregate of the Settlement Amounts recovered pursuant to the Settlement Agreements, plus accrued interest, less:
 - (i) Class Counsel Fees as approved by the relevant Courts;
 - (ii) Administration Expenses (which includes the fees of the Claims Administrator in administering this Distribution Protocol) (to be allocated proportionately as between the class actions);
 - (iii) taxes accruable with respect to the income earned on the settlement funds prior to distribution (including interest and penalties);
 - (iv) any compensation provided to the Automakers pursuant to paragraph 48 (to be allocated proportionately as between the relevant class actions);
 - (v) any compensation provided to any designee of the Ontario Court and the Quebec Court appointed to hear appeals pursuant to paragraph 66; and

- (vi) any other deductions approved by the Courts.
- (n) **Ontario Court** means the Ontario Superior Court of Justice.
- (o) **Quebec Court** means the Superior Court of Quebec.
- (p) **Second Omnibus Distribution** means the distribution that occurred in the context of other Canadian auto parts price-fixing class actions, a copy of which is available at www.autopartsettlement.ca.
- (q) **Settlement Agreements** has the meaning attributed to it in paragraph 1.
- (r) **Settlement Class Members** means all persons in Canada who purchased the Relevant Part for installation in an Affected Vehicle and/or purchased and/or leased an Affected Vehicle. The following persons are excluded:
 - (i) the Defendants and their respective parents, subsidiaries, affiliates, officers and directors;
 - (ii) persons who validly and timely opted out of the applicable class action; and
 - (iii) the Automakers identified in the materials filed with the Courts in support of approval of this Distribution Protocol as being ineligible to participate in any distribution.

DISTRIBUTION OF SETTLEMENT FUNDS

Categorization of Settlement Class Members

7. Settlement Class Members will be categorized into the following purchaser groups based on their position in the distribution chain:

- 10 -

- (a) *Automakers* has the meaning ascribed in paragraph 6(c) above;
- (b) *Canadian Automakers* has the meaning ascribed in paragraph 6(e) above;
- (c) *Dealer* means a Settlement Class Member who purchased Affected Vehicles from the Automakers or a subsidiary thereof, for resale to End Users; and
- (d) *End User* means a Settlement Class Member who purchased or leased an Affected Vehicle(s) for its own use and not for commercial resale.

Calculation of Payments

Canadian Automakers

8. The following amounts will be allocated from the Net Settlement Funds for payment to the Canadian Automakers who purchased at least \$500,000 of the Relevant Part during the Event Period and/or Post Event Period, and whose claim has not otherwise been released by virtue of the parallel U.S. direct purchaser actions and/or private settlement:

Relevant Part/ Class Action	Canadian Automakers	Allocation
Air Conditioning Systems	Suzuki Motor Corporation	\$65,000
Anti-Vibration Rubber Parts	Suzuki Motor Corporation	\$85,000
	Toyota Motor Manufacturing of Canada	\$85,000
Autolights	Toyota Motor Manufacturing of Canada	\$40,000
Ignition Coils	FCA Canada Inc.	\$40,000
	General Motors Canada	\$40,000
Instrument Panel Clusters	Toyota Motor Manufacturing of Canada	\$30,000
Shock Absorbers	Toyota Motor Manufacturing of Canada	\$60,000
	Suzuki Motor Corporation	\$60,000

9. To the extent that the amounts allocated in paragraph 8 are unclaimed, the funds will be distributed to qualifying Settlement Class Members in accordance with paragraphs 10 to 19.

Automakers, Dealers and End Users

10. For each class action identified in paragraph 1, the Net Settlement Funds, less any funds distributed to the Canadian Automakers, will be distributed to qualifying Settlement Class Members *pro rata* (proportionally) based on the value of the qualifying Settlement Class Member's Affected Vehicle Purchases as against the value of all qualifying Settlement Class Members' Affected Vehicle Purchases.
11. Settlement Class Members might be eligible for settlement benefits in more than one of the class actions identified in paragraph 1. In such an event, separate calculations will be made for each relevant class action. For example, if a Settlement Class Member is eligible to participate in the distribution of settlement funds in the Ignition Coils and Shock Absorbers class actions, separate calculations will be made for each class action.
12. For the purposes of the *pro rata* distribution, Affected Vehicle Purchases will be calculated based on:
 - (a) the purchase price of the Affected Vehicle (see paragraphs 13 to 15);
 - (b) the timing of the Affected Vehicle purchase or lease (see paragraph 16); and
 - (c) the categorization of the Settlement Class Member (see paragraph 17).

- 12 -

(a) The Purchase Price of the Affected Vehicle

13. End User: Where a Settlement Class Member is an End User, the purchase price of the Affected Vehicle Purchases shall be calculated as follows:

- (a) for purchases and/or leases that are disclosed in the Automakers Data:
- (i) purchases (including through a buy-out of a lease), shall be calculated based on the following purchase values:
- | MSRP¹ of Affected Vehicle | Purchase Value |
|---|-----------------------|
| MSRP less than \$40,000 | \$30,000 |
| MSRP between \$40,000 and \$60,000 | \$50,000 |
| MSRP between \$60,000 and \$80,000 | \$70,000 |
| MSRP over \$80,000 | \$100,000 |
- (ii) leases not subsequently purchased, shall be calculated based on 40% of the MSRP, as per the chart above.
- (b) for purchases and/or leases of Affected Vehicles not disclosed in the Automakers Data, the Net Purchase Price shall be calculated based on the purchase price information provided by the End User as part of the claims process (including in response to any audit).

14. Dealer: Where a Settlement Class Member is a Dealer:

- (a) for purchases and/or leases of Affected Vehicles that are disclosed in the Automakers Data, purchases shall be calculated based on the information contained

¹ For each model, the MSRP was determined by averaging the MSRP of all trim levels of the Affected Vehicle over the longest relevant period, as disclosed in paragraph 6(a).

- 13 -

in the Automakers Data. Where the Automaker Data contains the MSRP only, the purchases shall be calculated based on the MSRP of the Affected Vehicle less 7%.²

- (b) for purchases and/or leases of Affected Vehicles that are not disclosed in the Automakers Data, the Net Purchase Price shall be calculated based on the purchase price information provided by the Dealer as part of the claims process (including in response to any audit).

- 15. Automaker: Where a Settlement Class Member is an Automaker, the Net Purchase Price shall be calculated based on the purchase price information provided by the Automaker as part of the claims process (including in response to any audit).

- (b) The Timing of the Affected Vehicle Purchase or Lease

- 16. For the purposes of calculating Affected Vehicle Purchases, the following values will be applied in order to account for the timing of the purchase:

- (a) purchases or leases entered into during the Event Period as set out in paragraph 6(a) will be valued at 100%; and
- (b) purchases or leases entered into during the Post Event Period as set out in paragraph 6(a) will be discounted by 50%.³

² The MSRP of each Affected Vehicle will be calculated by averaging the MSRP of all trim levels of that Affected Vehicle during the model year.

³ Where a Settlement Class Member purchased Affected Vehicles in a year that falls partly within the Event Period and partly within the Post Event Period and the Claims Administrator is not easily able to determine based on the information provided by the Automakers and/or the Settlement Class Member when during the relevant year a purchase was made, the purchases will be allocated in proportion to the number of months falling within the Event Period vis-à-vis the Post Event Period. For example, assuming the Event Period ends in May 2013, 5/12 of Settlement Class Members' Affected Vehicles purchases in 2013 would be treated as occurring during the Event Period and the remaining 7/12 of the Affected Vehicle purchases in 2013 would be treated as occurring during the Post Event Period.

- 14 -

(c) The Categorization of the Settlement Class Member

17. For the purposes of calculating Affected Vehicle Purchases, the following values will be applied in order to account for the capacity in which the Affected Vehicle was purchased:

- (a) purchases or leases by an Automaker will be valued at 7.5%;
- (b) purchases or leases by a Dealer will be valued at 25%; and
- (c) purchases or leases by an End User will be valued at 67.5%.

Sample Calculation

18. If an End User purchased Affected Vehicles with purchase prices totaling \$50,000 during the Event Period and \$150,000 during the Post Event Period, its Affected Vehicle Purchases for the purposes of determining its *pro rata* share of the Net Settlement Funds would be calculated as follows:

\$50,000 (representing the purchase price) x 1 (representing the timing of the purchase or lease) x 0.675 (representing the categorization of the Settlement Class Member as an End User) = \$33,750

Plus

\$150,000 (representing the purchase price) x 0.5 (representing the timing of the purchase or lease) x 0.675 (representing the categorization of the Settlement Class Member as an End User) = \$50,625

For a total of \$84,375

19. Assuming the value of all qualifying Settlement Class Members' Affected Vehicle Purchases totalled \$10 million, this Settlement Class Member would be entitled to 0.84% (\$84,375/\$10 million) of the Net Settlement Funds.

Distribution

20. In consultation with Class Counsel, the Claims Administrator can seek directions from the Ontario Court and the Quebec Court with respect to the distribution of the Net Settlement Funds to ensure a fair and cost effective distribution of the Net Settlement Funds.
21. Notwithstanding any other provision in this Distribution Protocol, Settlement Class Members cannot participate in the distribution where:
 - (a) the Settlement Class Member's claim in the Second Omnibus Distribution was valued at less than \$5 prior to assigning the minimum administrative payment of \$25; and
 - (b) the Settlement Class Member is not claiming for any Newly Included Vehicles.
22. In addition, notwithstanding any other provision in this Distribution Protocol and subject to further order of the Ontario Court and the Quebec Court following the adjudication of all Claims, all valid Claims will be assigned a minimum value of \$25. The \$25 valuation target is not an estimate of any damages suffered. It is a minimum administrative threshold designed to maintain a feasible economic and administrative platform for the settlement distribution. The \$25 valuation shall be applied only after summing all payments under the class actions identified in paragraph 1. For example, if a Settlement Class Member is entitled to \$17 pursuant to the Ignition Coils class action and an additional \$6 pursuant to the Shock Absorbers class action, for a total claim value of \$23, the Settlement Class Member would receive a \$2 increase, for a total payment of \$25. The increase would be applied against the relevant Net Settlement Funds on a proportional basis.

- 16 -

23. To the extent that the full Net Settlement Funds are not paid out due to uncashed e-transfers or cheques, residual interest or otherwise, the remaining funds will be distributed as follows:

- (a) if the amount is equal or less than \$20,000.00, the monies shall be paid to Pro Bono Canada, less any amounts payable to the Quebec Fonds d'aide aux actions collectives, pursuant the *Act respecting the Fonds d'aide aux actions collectives*, CQLR c. F-3.2.0.1.1 and calculated in accordance with the *Regulation respecting the percentage withheld by the Fonds d'aide aux actions collectives*, R.S.Q. c. F-3.2.0.1.1, r. 2. The portion of the remaining funds, if any, that will be allocated to Quebec Settlement Class Members will be the combined total of the actual uncashed payments to Settlement Class Members located in Quebec, and 23%⁴ of any other residual amount that are not linked to a particular Settlement Class Member such as interest; or
- (b) if the amount is greater than \$20,000, further direction shall be sought from the Ontario and Quebec Courts.

Accounting for Other Compensation and/or Release of Claims

24. Subject to paragraph 25, Settlement Class Members seeking compensation must disclose any compensation received and/or release granted through other proceedings or private out-of-class settlements in relation to their purchases of Relevant Parts and/or Affected Vehicles.⁵

⁴ 23% represents the portion of the Canadian population that resides in Quebec based on information from Statistics Canada's website.

⁵ Settlement Class Members who filed a claim in the Second Omnibus Distribution were required to provide this information for all Canadian auto parts price-fixing class actions as part of their claim.

- 17 -

25. Settlement Class Members may elect to forego participation in the distribution of settlement funds on a per case and/or per defendant basis. If the Settlement Class Member so elects, the Settlement Class Member does not need to comply with paragraph 24 above in respect of the relevant case or defendant.
26. If the Settlement Class Member's claim was released against all Defendants in any particular class action, the Settlement Class Member shall be deemed ineligible for compensation in that class action.
27. If a Settlement Class Member provided a release in respect of a subset of Defendants in any particular class action, the Settlement Class Member shall not be permitted to participate in the distribution of any settlement funds attributable to that subset of Defendants in that class action. For example, if the settlement funds total \$10 million and the subset of Defendants released by the Settlement Class Member settled the class action for \$7 million, the Settlement Class Member would be eligible to participate in the distribution of 3/10 of the Net Settlement Funds.
28. If the Settlement Class Member received compensation from one or more Defendants in any particular action, but did not release its claim against the applicable Defendants in its entirety, the Settlement Class Member must give credit for the compensation received. For example, if the Settlement Class Member's pro rata distribution of the Net Settlement Funds is \$50,000, but it received compensation in the amount of \$30,000, its entitlement under this Distribution Protocol would be \$20,000.

THE CLAIMS PROCESS

The Claim

Canadian Automaker Claims

29. Canadian Automakers must submit an affidavit sworn by a company representative attesting to the following for each Relevant Part:
- (a) purchases of at least \$500,000 of the Relevant Part during the Event Period and/or Post Event Period;
 - (b) the purchases were made outside of the United States; and
 - (c) any compensation received and/or release granted through other proceedings or private out-of-class settlements in relation to their purchases of Relevant Parts. Alternatively, the Canadian Automaker may elect to forego participation in the distribution of settlement funds on a per case and/or per defendant basis.
30. Subject to paragraph 58 or further order of the Ontario Court and the Quebec Court, the affidavit must be sent to the Claims Administrator to an email address to be specified by the Claims Administrator, no later than the Claims Filing Deadline.
31. The Claims Administrator shall take reasonable steps to verify the information contained in paragraph 29.
32. The Canadian Automakers must respond to requests from the Claims Administrator seeking to verify the information required pursuant to paragraph 29 and the failure to do so may result in the rejection of the Claim.

Automaker, Dealer, and End-User Claims

Previous Claimants

33. Where a Settlement Class Member filed a claim pursuant to the Second Omnibus Distribution and consented to that information being used for subsequent distributions, that information will be used to support the Settlement Class Member's claim in the Third Omnibus Distribution. Unless requested by the Claims Administration for the proper administration of claims, no new information will be required from Settlement Class Members in respect of Previously Included Vehicles.
34. Where a Settlement Class Member filed a claim pursuant to the Second Omnibus Distribution Protocol and did not consent to that information being used for subsequent distributions, the Settlement Class Member will be sent an email at the start of the claims process to provide an opportunity to change their election. Emails will not be sent to Settlement Class Members who do not qualify for payment pursuant to paragraph 21. If the Settlement Class Member does not change their election by the Claims Filing Deadline, they will not be considered for compensation in respect of the Previously Included Vehicles.
35. Settlement Class Members will not be permitted to supplement their Claims as they relate to the Previously Included Vehicles.
36. Settlement Class Members who filed claims in the Second Omnibus Distribution will be permitted to supplement their claims as they relate to Newly Included Vehicles. This aspect of the Claim may be subject to an audit.

- 20 -

37. Where the Settlement Class Member is supplementing their Claim pursuant to paragraph 36, the Claim shall require the following:

- (a) for additional purchases not prepopulated in the online claim portal:
 - (i) for End Users who are claiming for up to fifteen (15) additional purchases or leases of Affected Vehicles:
 - (A) name and address information at the time of purchase or lease; and
 - (B) the make/brand, model and year of each Affected Vehicle purchased or leased.
 - (ii) for End Users who are claiming for more than fifteen (15) additional purchases, Dealers or Automakers, the Net Purchase Price for each vehicle make/brand.
- (b) For additional purchases not prepopulated in the online claim portal, where the Net Purchase Price is greater than \$5 million, documentary proof of purchase in the form of invoices, receipts, original purchase or lease records, purchase summaries provided by an Automaker⁶, or historical accounting records;
- (c) authorization to the Claims Administrator to contact the Settlement Class Member or its representative, as the Claims Administrator deems appropriate, for more information and/or to audit the Claim;

⁶ The purchase summary must specify what the purchase summaries represent (i.e., MSRPs or Net Purchase Price).

- 21 -

- (d) if the Claim is submitted by a related entity (i.e., a parent company claiming on behalf of a subsidiary or affiliate), the related party must provide a signed authorization in the form attached hereto as Schedule “A” from that Settlement Class Member at the time the Claim is filed;
- (e) if the Claim is submitted by a third-party on behalf of a Settlement Class Member (i.e., a third-party claims services or a lawyer of their own choosing), the third-party must provide a signed authorization in the form attached hereto as Schedule “B” from that Settlement Class Member at the time the Claim is filed; and
- (f) a declaration that the information submitted in the Claim is true and correct.

New Claimants

- 38. Settlement Class Members who did not file a claim in the Second Omnibus Distribution may not claim in respect of any Previously Included Vehicles.
- 39. Settlement Class Members who did not file a claim in the Second Omnibus Distribution may file a claim in respect of Newly Included Vehicles. Each Claim shall require the following:
 - (a) the Settlement Class Member’s contact information;
 - (b) where the Settlement Class Member did not receive a notice containing the Automakers Data or is claiming for purchases of Affected Vehicles in addition to

- 22 -

those prepopulated in the online claim portal, the Settlement Class Member must provide purchase information in accordance with the following:

- (i) for End Users who are claiming for up to fifteen (15) purchases or leases of Affected Vehicles:
 - (A) name and address information at the time of purchase or lease; and
 - (B) the make/brand, model and year of each Affected Vehicle purchased or leased.
- (ii) for End Users who are claiming for more than fifteen (15) additional purchases, Dealers or Automakers, the Net Purchase Price separated by make/brand.
- (c) for additional purchases not prepopulated in the online claim portal, where the Net Purchase Price is greater than \$5 million, documentary proof of purchase in the form of invoices, receipts, original purchase or lease records, purchase summaries provided by an Automaker⁷, or historical accounting records;
- (d) information that will allow the Claims Administrator to determine whether the Settlement Class Member's purchases and/or leases of Affected Vehicles were in the capacity of an Automaker, Dealer or an End User;
- (e) disclosure regarding whether the Settlement Class Member has provided a release and/or received compensation through other proceedings or private out-of-class

⁷ The purchase summary must specify what the purchase summaries represent (i.e., MSRPs or Net Purchase Price).

- 23 -

settlements in relation to its purchases and/or leases of Affected Vehicles, and details of the claims released and/or compensation received;

- (f) authorization to the Claims Administrator to contact the Settlement Class Member or its representative, as the Claims Administrator deems appropriate, for more information and/or to audit the Claim;
 - (g) if the Claim is submitted by a related entity (i.e., a parent company claiming on behalf of a subsidiary or affiliate), the related party must provide a signed authorization in the form attached hereto as Schedule “A” from that Settlement Class Member at the time the Claim is filed;
 - (h) if the Claim is submitted by a third-party on behalf of a Settlement Class Member (i.e., a third-party claims services or a lawyer of their own choosing), the third-party must provide a signed authorization in the form attached hereto as Schedule “B” from that Settlement Class Member at the time the Claim is filed;
 - (i) a declaration that the information submitted in the Claim is true and correct.
40. Where a Settlement Class Member has purchase records for Affected Vehicle purchases or leases for at least two years during the applicable Class Period(s), the Settlement Class Member can use such records (alone or together with any Automakers Data) to extrapolate its Affected Vehicle purchases or leases for the remainder of the applicable Class Period(s). The Settlement Class Member must provide a sworn statement with the Claim Form explaining the basis for and calculation of the extrapolation of purchases, and providing supporting documentation, as appropriate. The sworn statement must append proof that the Settlement Class Member was fully operational during the period in which the Settlement

Class Member is extrapolating its purchases. The sworn statement must be made by someone with personal knowledge of the Settlement Class Members' purchases of Affected Vehicles.

Assistance in Filing a Claim

41. Settlement Class Members can contact the Claims Administrator or Class Counsel, at no charge, with questions about how to complete a Claim.
42. Settlement Class Members may utilize third-party claims services, a lawyer of their own choosing, or similar services to file Claims. If a Settlement Class Member chooses to use a third-party claims service, a lawyer of their own choosing, or similar services, the Settlement Class Member will be responsible for any and all expenses incurred in doing so.

The Online Claims Portal

43. The Claims Administrator shall create an online claims portal that Settlement Class Members can access in order to file a Claim. The online claims portal shall contain fields that require the Settlement Class Member to provide all applicable information required as part of the Claim, in accordance with paragraph 37 or 39 as applicable.
44. Settlement Class Members will be encouraged to complete and submit a Claim electronically using the online claims portal. If an Individual End User does not have internet access or is otherwise unable to submit a Claim using the online claims portal, the Settlement Class Member can register over the telephone with the Claims Administrator and the Claims Administrator will send the Settlement Class Member a hardcopy claim form by mail. Settlement Class Members who are corporate entities must submit a Claim Form using the online claim portal.

45. Subject to paragraph 58 or further order of the Ontario Court and the Quebec Court, Claims must be submitted to the online claims portal or postmarked no later than the Claims Filing Deadline.
46. Subject to the discretion of the Claims Administrator, Claims may not be amended after the Claims Filing Deadline. For greater clarity, “placeholder claims”—meaning inaccurate Claims filed solely for the purpose of meeting the Claim Filing Deadline—will not be permitted.

Automakers Data

47. To the extent not previously provided, the Plaintiffs will seek orders from the Courts authorizing the Automakers to provide, to the extent reasonably available, the following Automakers Data to the Claims Administrator:
- (a) End Users: name, address (including email address, if available), and a listing of the Affected Vehicles purchased and/or leased.
 - (b) Dealers: name, address (including a corporate contact name and email address, if available), and the Net Purchase Price on an annual basis. If the Net Purchase Price is unavailable, a listing of the Affected Vehicles purchased and/or leased.
48. The Automakers will be compensated for their reasonable time and expenses associated with collecting and providing Automakers Data. Any disputes regarding the reasonableness of time or expenses shall be resolved by the Ontario Court.
49. For Settlement Class Members whose name, address and purchase information is available in the Automakers Data, the following process shall be implemented in respect of Newly Included Vehicles:

- 26 -

- (a) Where an email address is available or where only a mailing address is available and the Settlement Class Member purchased five (5) or more Affected Vehicles (or such other threshold(s) that Class Counsel and the Claims Administrator agree is economically feasible), the Claims Administrator shall provide the Settlement Class Member with a user name and password for the online claims portal and the information disclosed in the Automakers Data shall be pre-populated on the online claims portal.
- (b) Where a Settlement Class Member did not receive a notice pursuant to (a) above or is claiming for additional purchases of Affected Vehicles, the Claims Administrator shall attempt to substantiate any claimed purchases of Affected Vehicles using the Automakers Data. Where the Claims Administrator is able to substantiate the purchases, no further information is required and those purchases shall be approved for payment (provided the Settlement Class Member otherwise satisfies the eligibility requirements). Where the Claims Administrator is unable to substantiate the purchases, the process contained in paragraphs 50 to 56 shall apply.

Review, Audit and Deficiency Process

Claim Review

- 50. The Claims Administrator shall review all Claim Forms for (or implement processes to detect) deficiencies including incomplete fields, missing documentation, duplicative or fraudulent claims, and/or out-of-country claims.
- 51. The Claims Administrator shall notify Settlement Class Members if their Claim was identified as including incomplete fields or missing documentation, potentially duplicative, potentially fraudulent and/or out-of-country. The Claims Administrator will provide the

Settlement Class Member with instructions for remedying the issue(s) (which may include providing proof of purchase in accordance with paragraph 55) and shall provide (30) days from the date of such notice to remedy the issue(s). If the issue(s) is not corrected within the thirty (30) day period, the Claims Administrator may reject the Claim.

52. Additionally, if where the Claims Administrator was not able to substantiate claims in accordance with paragraph 49, the Claims Administrator shall notify the Settlement Class Members of the requirement to provide proof of purchase in accordance with paragraph 55 and shall provide (30) days from the date of such notice to provide proof of purchase. If proof of purchase is not provided within the thirty (30) day period, the Claims Administrator may reject the Claim.

Claim Audit

53. The Claims Administrator shall audit a subset of Claims for accuracy. This audit will determine whether the Settlement Class Member provided adequate proof of purchase and otherwise met the requirements of this Distribution Protocol. The Claims Administrator shall audit:
- (a) any End User Claim that relies on purchase records and the End User's purchases and/or leases of Affected Vehicles are not substantiated by the Automakers Data (see paragraph 39(b));
 - (b) any Claims that relied on extrapolation of purchases based on purchase records for part of the Class Period (see paragraph 40);
 - (c) the Claims that account for the top 85% of Dealer Claims by Affected Vehicle Purchases, where the Dealer's purchases and/or leases of Affected Vehicles are not substantiated by the Automakers Data; and

- 28 -

- (d) a random selection of between 5 and 15% of other Dealer Claims where the Settlement Class Member's purchases and/or leases of Affected Vehicles are not substantiated by the Automakers Data.
54. In addition, at its sole discretion, the Claims Administrator can elect to audit for accuracy any other Claim. In exercising this discretion, the Claims Administrator will consider, among other things, whether there is any reason to believe a Claim is duplicative and/or contains inaccurate or misleading information.
55. Where a Claim is selected for audit pursuant to paragraphs 53 or 54 and the Settlement Class Member did not provide documentary proof of purchase with the Claim, the Claims Administrator shall notify the Settlement Class Member that the Settlement Class Member's Claim is the subject of an audit and the requirement to provide documentary proof in the form of invoices, receipts, original purchase or lease records, purchase summaries provided by an Automaker, or historical accounting records.
56. The Claims Administrator shall allow the Settlement Class Member thirty (30) days from the date of such notice to provide documentary proof. If no response is provided within the thirty (30) day period, the Claims Administrator shall reject the Claim.

Deficiency Process

57. The Claims Administrator shall notify Settlement Class Members if their Claim was identified as being supported by insufficient proof of purchase (including in response to an audit) or lacking other information. The Claims Administrator will provide the Settlement Class Member with instructions for remedying the issue(s) (which may include providing proof of purchase in accordance with paragraph 55) and shall provide (30) days from the

date of such notice to remedy the issue(s). If the issue(s) is not corrected within the thirty (30) day period, the Claims Administrator may reject the Claim Form.

Adjustments to Claims Process and Extension of the Claims Filing Deadline

58. To ensure a fair and efficient administration of the Net Settlement Funds, the Claims Administrator and Class Counsel may agree to extend the Claims Filing Deadline and/or adjust the claims process.

Claims Administrator's Decision

59. In respect of each Settlement Class Member who has filed a Claim, the Claims Administrator shall:
- (a) decide whether the Settlement Class Member is eligible to receive settlement benefits payable out of the Net Settlement Funds in accordance with this Distribution Protocol and any related Court orders;
 - (b) classify the Settlement Class Member's Affected Vehicle Purchases as being made by an Automaker, Dealer or End User; and
 - (c) make a determination of the Affected Vehicle Purchases in respect of which the Settlement Class Member is entitled to settlement benefits in accordance with this Distribution Protocol and any related Court orders.
60. At its sole discretion, the Claims Administrator can reject a Claim, in whole or in part, where, in the Claims Administrator's view, the Settlement Class Member has submitted insufficient or false information or has otherwise engaged in fraudulent conduct.

- 30 -

61. The Claims Administrator shall send to the Settlement Class Member a decision as to: (i) the approval or rejection of the Claim; (ii) the classification of purchases as being made in the capacity of an Automaker, Dealer or End User; and (iii) the determination of the Affected Vehicle Purchases (the “Decision Notice”). Where the Claims Administrator has rejected all or part of the Claim or re-classified the Settlement Class Member’s purchases, the Claims Administrator shall include in the Decision Notice its grounds for doing so.
62. The Claims Administrator’s decision will be binding upon the Settlement Class Member, subject to the Settlement Class Member’s limited right to appeal, as outlined in paragraphs 63 to 70.

Appeal of the Claims Administrator’s Decision

63. The right to appeal is limited to circumstances where the dispute as to the value of the Affected Vehicle Purchases is equal to or greater than \$1,000,000.
64. Appeals must be submitted within thirty (30) days from the date of the Decision Notice.
65. The Claims Administrator shall review any appeals and reconsider its decision in light of the appeal(s). At its sole discretion, the Claims Administrator can request additional information from the Settlement Class Member as part of this process. If the Claims Administrator determines that its initial decision requires revision, the Claims Administrator shall provide a revised Decision Notice. If the Claims Administrator determines that its initial decision does not require revision, the Claims Administrator shall provide the appeal to the applicable Court or third party as per paragraph 66.
66. Appeals will be determined by the Ontario Court and the Quebec Court or a third party designated by the Ontario Court and the Quebec Court.

- 31 -

67. Appeals will be on the basis of written submissions, supported by the documentation provided to the Claims Administrator by the Settlement Class Member as part of the claims process. Subject to paragraph 65, Settlement Class Members are not permitted to provide any new documentation as part of the appeal. Any new documentation provided as part of the appeal will not be provided to the Ontario Court and the Quebec Court or their designee for consideration.
68. The Claims Administrator must provide to the Ontario Court and the Quebec Court or their designee a copy of the documentation provided by the Settlement Class Member in response to requests for additional information, the Decision Notice, and any other information that might be reasonably useful in the determination of the appeal, and make written submissions to the Ontario Court and the Quebec Court or their designee as is reasonably necessary. Additionally, Class Counsel may provide written submissions to the Ontario Court and the Quebec Court or their designee as is reasonably necessary.
69. Notwithstanding the foregoing, the Ontario Court and the Quebec Court or their designee, acting in its sole discretion, can request oral submissions (to be provided via teleconference or videoconference, as requested by the Ontario Court and the Quebec Court or their designee) from the Settlement Class Member, Claims Administrator, and/or Class Counsel.
70. The decision on the appeal is final and binding and shall not be subject to any further appeal or review whatsoever.
71. At the discretion of the Ontario Court and the Quebec Court or their designee, the Settlement Class Member may be required to pay for the costs of the appeal.

Payment of Claims

72. Subject to paragraph 73, as soon as practicable after the claims evaluations and any appeals are completed, the Claims Administrator shall:
- (a) report to Class Counsel the particulars of the proposed distribution to each eligible Settlement Class Member; and
 - (b) pay approved Claims.
73. Notwithstanding paragraph 72, by agreement between Class Counsel and the Claims Administrator, an interim payment may be made to the Canadian Automakers and/or any Settlement Class Member whose Claim is valued at the minimum threshold, as contained in paragraph 22.
74. For Individual (non-commercial) Settlement Class Members, the Claims Administrator shall consult with Class Counsel about whether claims will be paid by cheque or e-transfer, or a combination thereof. Where a Settlement Class Member is provided with an election between a cheque or e-transfer and elects that payment occur by cheque, some or all of the cost of issuing payment may be deducted from that Settlement Class Member's settlement benefits (as determined by the Claims Administrator in consultation with Class Counsel).
75. Commercial Settlement Class Members will be paid by cheque or, at the Claims Administrator's discretion, wire transfer.

Reissuance of Payment

76. The Claims Administrator shall have the discretion, but is not required, to reissue payments to a Settlement Class Member returned as undeliverable under such policies and procedures

as the Claims Administrator deems appropriate. Any costs associated with locating current address information for the Settlement Class Member shall be deducted from that Settlement Class Member's settlement benefits.

77. Where a Settlement Class Member requests that an e-transfer be reissued or an e-transfer is reissued because the Settlement Class Member failed to deposit the e-transfer at first instance, some or all of the cost of reissuing payment (as determined by the Claims Administrator in consultation with Class Counsel) may be deducted from that Settlement Class Member's settlement benefits.

THE CLAIMS ADMINISTRATOR'S DUTIES AND RESPONSIBILITIES

Supervisory Powers of the Ontario Court and the Quebec Court

78. The Claims Administrator shall administer this Distribution Protocol under the ongoing authority and supervision of the Ontario Court and the Quebec Court.

Investment of Settlement Funds

79. The settlement funds shall be held in a guaranteed investment vehicle, liquid money market account or equivalent security with a rating equivalent to or better than that of a Canadian Schedule I bank (a bank listed in Schedule I of the *Bank Act*, SC 1991, c 46), held at a Canadian financial institution.

Taxes

80. The Claims Administrator shall take all reasonable steps to minimize the imposition of taxes upon the Net Settlement Funds while held in trust and shall pay any taxes imposed on such monies while held in trust out of the Net Settlement Funds. Settlement Class Members shall be responsible for any taxes payable by them as a result of the receipt of any settlement funds.

Communication, Languages and Translation

81. Where a Claim is filed by a third-party claims agent or lawyer on behalf of a Settlement Class Member, unless the Settlement Class Member requests otherwise, all communications shall be made to the third-party claims agent or lawyer.
82. The Claims Administrator shall establish a toll-free number for calls from Canada.
83. The Claims Administrator shall dedicate sufficient personnel to respond to Settlement Class Members' inquiries in English or French, as the Settlement Class Member elects.
84. All written communications from the Claims Administrator to a Settlement Class Member shall be transmitted via email if an email address has been provided, or if an email address has not been provided, by regular mail.

Undeliverable Mail

85. The Claims Administrator shall have no responsibility for locating Settlement Class Members for any mailing returned to the Claims Administrator as undeliverable. Where a mailing has been returned as undeliverable, the Claims Administrator will not send any further correspondence, including payments, to that address.

Reporting

86. The Claims Administrator shall provide regular reports to Class Counsel regarding the administration.
87. The Claims Administrator shall provide any reports requested by the Courts.

Assistance to the Claims Administrator

88. The Claims Administrator shall have the discretion to enter into such contracts and obtain financial, accounting, and other expert assistance as are reasonably necessary in the implementation of this Distribution Protocol.

SETTLEMENT CLASS MEMBER INFORMATION**Confidentiality**

89. All information received from Defendants, the Automakers or Settlement Class Members collected, used, and retained by the Claims Administrator for the purposes of administering this Distribution Protocol is protected under the *Personal Information Protection and Electronic Documents Act*, SC 2000 c 5. The information provided by Settlement Class Members is strictly private and confidential and will not be disclosed without the express written consent of the relevant Settlement Class Member, except in accordance with this Distribution Protocol and any related Court orders. Prior to implementing the Distribution Protocol, the Claims Administrator shall execute an undertaking that confirms its commitment to abide by the obligations set out in this paragraph.

Disposition of Claim Submissions

90. The Claims Administrator shall preserve, in hard copy or electronic form, as the Claims Administrator deems appropriate, the submissions relating to a Claim, until three years after the payment of claims. At such time, the Claims Administrator shall destroy the submissions by shredding, deleting, or such other means as will render the materials permanently illegible.

Schedule “A” – Template Authorization for Claims Filed by Related Entities on behalf of a Settlement Class Member

This Schedule is to be completed only if the Claim is being submitted by a parent company claiming on behalf of a subsidiary or affiliate.

Contact Information for individual completing this authorization:

Name:	
Title/Position:	
Address:	
Email:	
Phone:	

I _____ [*name of Settlement Class Member*]
authorize _____ [*name of representative*] to file
a Claim in the Canadian Auto Parts Class Action Distribution on my behalf.

I understand that all communications relating to the Claim will be directed towards my representative and that any resulting payment will be issued to my representative.

DATED at _____ [*name of city*], in the Province of
_____, this ____ day of _____, 202__.

Name

Signature

I have the authority to bind the corporation

- 37 -

Schedule “B” - Template Authorization for Claims Filed by a Representative (including a third-party claims service or lawyer of their own choosing) on behalf of a Settlement Class Member

Contact Information for individual completing this authorization:

Name:	
Title/Position:	
Address:	
Email:	
Phone:	

I, _____ [*name of Settlement Class Member*] authorize _____ [*name of representative*] to file a Claim in the Canadian Auto Parts Class Action Distribution on my behalf.

I understand that the claims filing process was designed to enable Settlement Class Members to file Claims without the assistance of an agent and that the Settlement Class Member can contact the Claims Administrator at no charge to ask questions about the claims filing process.

I have reviewed the information to be submitted by my representative as part of the Claim Form, including the quantum of my Net Purchase Price. I understand that my representative will be claiming for Net Purchase Price in the amount of \$ _____. I can attest based on personal knowledge that the information to be submitted by the representative, including the Net Purchase Price, accurately reflects my business records.

I understand that all communications relating to the Claim will be directed towards my representative and that any resulting payment will be issued to my representative.

DATED at _____ [*name of city*], in the Province of _____, this _____ day of _____, 202__.

Name

Signature

I have the authority to bind the corporation